



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/KAZ/1
8 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Session de fond de 2010

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Rapports initiaux présentés par les États parties en vertu
des articles 16 et 17 du Pacte**

KAZAKHSTAN*

[Original: Russe]
[13 novembre 2007]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 3	3
PARTIE I. GÉNÉRALITÉS	4 – 112	4
I. STRUCTURE POLITIQUE GÉNÉRALE.....	4 – 77	4
II. CADRE LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L’HOMME.....	78 – 88	11
III. INFORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L’HOMME.....	89 – 112	13
PARTE II. INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE BASE.....	113 – 558	16
Article 1. Droit à l’autodétermination.....	113 – 116	16
Article 2. Obligations des États parties.....	117 – 129	17
Article 3. Égalité des droits des hommes et des femmes.....	130 – 137	21
Articles 4 et 5. Restrictions aux droits reconnus par le Pacte	138 – 142	23
Article 6. Droit au travail.....	143 – 184	25
Article 7. Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables.....	185 – 211	29
Article 8. Droit de former des syndicats et droit de grève.....	212 – 235	34
Article 9. Droit à la sécurité sociale et à l’assurance.....	236 – 262	37
Article 10. Protection de la famille, des enfants et des jeunes.....	263 – 285	40
Article 11. Droit au logement et à un niveau de vie décent.....	286 – 373	44
Article 12. Droit à la santé.....	374 – 428	54
Articles 13 et 14. Droit à l’éducation.....	429 – 510	61
Article 15. Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de la protection du droit d’auteur.....	511 – 558	69

Introduction

1. Le présent rapport a été préparé par le Ministère du travail et de la protection sociale de la République du Kazakhstan avec l'aide des ministères et départements concernés, le Centre national sur les droits de l'homme, la Commission relative aux droits de l'homme et la Commission nationale des affaires familiales et féminines près la Présidence de la République. Il montre autant que possible toutes les mesures prises pour respecter les droits établis dans le Pacte. La législation et la réglementation de base relatives aux droits économiques sociaux et culturels ont été analysées.
2. Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ratifié par le Kazakhstan l'emporte sur la législation nationale en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Constitution qui stipule: «Les traités internationaux ratifiés par la République ont la primauté sur les lois nationales et s'appliquent directement, sauf dans les cas où il découle du traité international que la mise en œuvre dudit traité requiert la promulgation d'une loi».
3. Les organismes consultatifs publics suivants sont compétents au niveau de l'application du Pacte:
 - i) La Commission des droits de l'homme près la Présidence de la République du Kazakhstan;
 - ii) Le Comité relatif aux droits de propriété intellectuelle du Ministère de la justice;
 - iii) Le Ministère de la santé;
 - iv) Le Ministère de l'industrie et du commerce;
 - v) Le Ministère de la culture et de l'information;
 - vi) Le Ministère de l'éducation et de la science;
 - vii) Le Ministère de la protection de l'environnement;
 - viii) Le Ministère de l'agriculture;
 - ix) Le Ministère du travail et de la protection sociale;
 - x) Le Ministère du tourisme et des sports;
 - xi) Le Ministère de l'économie et de la planification du budget;
 - xii) Commission nationale des affaires familiales et féminines près la présidence du Kazakhstan;
 - xiii) Le Centre national pour les droits de l'homme (le Défenseur des droits de l'homme en République du Kazakhstan).

PARTIE I. GÉNÉRALITÉS

I. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

4. Le Kazakhstan a une superficie de 2 724 900 kilomètres carrés.
5. Selon les chiffres officiels, le 1^{er} avril 2007, sa population comptait 15 437 607 habitants dont 8 148 566 (52,8 %) dans les zones urbaines et 7 289 041 (47,2 %) dans les zones rurales. La population a augmenté de 40 700 personnes depuis le 1^{er} janvier 2007.
6. Sur cette période, toutes les régions du pays sauf le Kostanai, le Kazakhstan occidental et le Kazakhstan septentrional ont vu un accroissement de leur population. Le plus gros chiffre d'augmentation démographique entre janvier et mars 2007 a été de 34 772 habitants.
7. Entre janvier et mars 2007, les services d'état civil ont enregistré 77 803 naissances. Pendant la même période de l'année précédente, les naissances dans les zones urbaines et rurales ont augmenté respectivement de 11,5 % et 10,1 % (42 034 et 35 769 naissances).
8. Le nombre de décès au premier trimestre de 2007 a atteint 43 031, répartis en 25 069 dans les zones urbaines et 17 962 dans les zones rurales; 40,2 % de ces décès concernaient des personnes en âge d'activité, et le nombre d'hommes était 2,9 fois plus grand que celui des femmes.
9. La population active comptait 8 030 600 personnes d'au moins 15 ans, incluant 7 418 100 personnes avec un emploi et 612 500 au chômage ce qui représente un taux de chômage de 7,6 %. La population avec emploi comprenait 4,9 millions de salariés (54 de cette catégorie) et 2,6 millions (34,6 %) de travailleurs indépendants.
10. Au premier trimestre de 2007, 624 000 personnes étaient au chômage, ce qui représente une baisse de 28 600 par rapport à la même période de l'année précédente. La majorité des chômeurs continue à être des femmes (368 300 ou 59 %). Ce nombre est supérieur de 112 600 (44 %) à celui des hommes. En ce qui concerne la catégorie d'âge, la plupart des chômeurs étaient dans la tranche des 25-39 ans (42,6 %) et des 40-54 ans (27,6 %), ce qui représente un total de 172 400 personnes. Les jeunes de la tranche des 15-24 ans représentaient 24,3 %. Le total des jeunes chômeurs était de 11 %.
11. Le salaire nominal moyen mensuel par habitant a constamment augmenté au cours des dix dernières années et s'élevait à 47 306 tenges au premier trimestre de 2007. Les gains réels représentaient 120 % du montant de la même période de l'année précédente.
12. Le produit intérieur brut (PIB) était de 2 531,8 milliards de tenges en mars 2007. En avril 2007, l'indice des prix à la consommation était en hausse de 7,7 % par rapport à celui d'avril 2006. L'évolution de l'indice de la production industrielle était de 7,6 %.
13. D'après les chiffres de l'Agence publique des statistiques, en mars 2007, le revenu monétaire nominal par habitant s'élevait à 22 585 tenges.

Systeme politique et legislatif

La Constitution

14. La Constitution actuelle est la deuxième en 15 années d'indépendance du Kazakhstan. La Constitution précédente a été en vigueur du 28 janvier 1993 au 30 août 1995. La Constitution soviétique de la République socialiste soviétique kazakhe a été en vigueur dans le pays jusqu'en 1993.

15. La Constitution actuelle a été adoptée par référendum le 30 août 1995. Elle a été amendée le 7 octobre 1998, notamment afin d'allonger la durée du mandat des parlementaires et du Président et de relever la limite d'âge pour l'éligibilité à la fonction de président et l'occupation d'un poste de fonctionnaire.

16. D'autres modifications et ajouts ont été introduits dans la Constitution conformément à la loi du 21 mai 2007 relative à la Constitution de la République du Kazakhstan (amendements et ajouts) notamment:

- a) Autorisation du financement public d'organisations de sociétés civiles y compris de partis politiques (préalablement sous le coup d'une interdiction constitutionnelle);
- b) Réduction du nombre de crimes passibles de la peine de mort;
- c) Transfert à l'autorité judiciaire du pouvoir de confirmation d'une arrestation dont les services du Procureur étaient auparavant investis;
- d) Réduction du mandat du Président de sept à cinq ans);
- e) Retrait de la disposition ordonnant au Président de renoncer à faire partie d'un parti politique pendant son mandat;
- f) Augmentation du nombre de sièges à la chambre basse (Majilis) et à la Chambre haute (Sénat) du Parlement;
- g) Augmentation du nombre de sénateurs nommés par le Président;
- h) Introduction d'une règle impérative établissant que les membres du Majilis perdent leur siège en cas de démission ou de renvoi du parti sur la liste duquel ils avaient été élus ou en cas de suppression du parti;
- i) Allongement de la durée du mandat des membres des organes représentatifs (*maslikhats*).

17. La Constitution, en sa deuxième partie, garantit les droits et libertés fondamentales de l'homme. Elle peut être modifiée et complétée par le Parlement sur proposition du Président, ou par un référendum national organisé sur une décision du Président, prise de sa propre initiative ou sur proposition du Parlement ou du Gouvernement. Si le Président décide de soumettre au Parlement un projet de loi visant à modifier ou compléter la Constitution, ce texte n'est pas soumis à un référendum national. Le Parlement statue selon les modalités fixées par la

Constitution. Si le Président rejette une proposition du Parlement tendant à organiser un référendum national, le Parlement peut adopter un projet de loi modifiant ou complétant la Constitution à la majorité des quatre cinquièmes des députés de chacune des deux chambres. Dans ce cas, le Président doit signer le projet de texte ou le soumettre à un référendum national, qui n'est valable que si plus de la moitié des électeurs inscrits y ont participé. Le projet de loi n'est adopté que si plus de la moitié des votants se prononcent en sa faveur dans au moins deux tiers des régions, la ville d'importance nationale et la capitale.

Le Président

18. Le régime du Kazakhstan est de type présidentiel.
19. Conformément à la Loi constitutionnelle du 28 septembre 1995 sur les élections dans la République du Kazakhstan, le Président est élu par les citoyens majeurs au suffrage universel, égal, direct et secret pour un mandat de cinq ans.
20. Le Président n'est pas éligible à plus de deux mandats consécutifs. Cette restriction ne s'applique cependant pas au premier Président de la République.
21. Le Président définit les orientations fondamentales de la politique intérieure et extérieure de l'État, fixe la date des élections législatives et référendaires, signe les lois, les traités internationaux et les instruments de ratification.
22. Le Président a le droit d'initiative législative.
23. Après avoir consulté les partis politiques représentés au Majilis et avec leur accord, le Président nomme le Premier Ministre, qu'il est aussi habilité à démettre; sur proposition du Premier Ministre, le Président définit la structure du Gouvernement et forme, dissout et réorganise les organes centraux du pouvoir exécutif ne relevant pas du Gouvernement; il nomme et démet les membres du Gouvernement, notamment les Ministres des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur et de la justice; il reçoit le serment des membres du Gouvernement; il préside les séances du Gouvernement consacrées à des questions d'importance particulière; il charge le Gouvernement de soumettre les projets de loi au Majilis; il a le pouvoir d'annuler les mesures prises par le Gouvernement, le Premier Ministre ou les *akims* (gouverneurs) des régions, des villes d'importance nationale et de la capitale ou d'en suspendre entièrement ou partiellement l'application.
24. Avec l'accord du Sénat, le Président nomme et démet le Président de la Banque nationale, le Procureur général et le Président du Conseil de la sécurité nationale.
25. Le Président de la République nomme pour un mandat de cinq ans le Président et deux membres de la Commission électorale centrale, ainsi que le Président et deux membres de la Commission des comptes chargée du contrôle de l'exécution du budget national. Il nomme également le Président et deux membres du Conseil constitutionnel.
26. Le Président de la République peut, après avoir consulté les présidents des deux chambres du Parlement et le Premier Ministre, dissoudre le Parlement ou le Majilis.

27. Le Président de la République est investi du commandement suprême des forces armées de la République. Il désigne les membres du Conseil de sécurité et d'autres organes consultatifs, ainsi que de l'Assemblée du peuple du Kazakhstan et du Conseil supérieur de la magistrature. Il préside les réunions du Gouvernement relatives aux questions particulièrement importantes.

28. Il désigne les membres du Conseil de sécurité et d'autres organes consultatifs, ainsi que de l'Assemblée du peuple du Kazakhstan et du Conseil supérieur de la magistrature.

29. Le Président de la République règle les questions relatives à la citoyenneté et accorde l'asile politique et la grâce présidentielle; il décerne les distinctions officielles, confère les titres honorifiques et les grades militaires de rang élevé, délivre les lettres de créance et les titres de qualité; il exerce tout autre pouvoir que lui confère la Constitution.

30. Le Président de la République peut opposer son veto aux lois adoptées par le Parlement et abroger ou suspendre l'application des mesures réglementaires adoptées par le Gouvernement ou par les organes du pouvoir exécutif. Il peut édicter des décrets et ordonnances exécutoires sur le territoire du Kazakhstan et, dans les cas prévus par la Constitution de 1995, il peut édicter des lois et des décrets ayant force de loi. Les autres pouvoirs du Président sont déterminés par la Loi constitutionnelle relative à la présidence de la République du Kazakhstan du 26 décembre 1995.

31. Les autres pouvoirs du Président sont déterminés par la Loi constitutionnelle relative à la présidence de la République du Kazakhstan du 26 décembre 1995.

32. Le Président ne peut être destitué par le Parlement que s'il est reconnu coupable de haute trahison. La destitution doit être prononcée par le Parlement siégeant en séance conjointe à la majorité des trois quarts des élus de chacune des deux chambres, sous réserve que la Cour suprême constate la validité des charges et le Conseil constitutionnel atteste du respect des procédures fixées par la Constitution.

33. Le Président peut abandonner ses fonctions avant l'expiration de son mandat s'il est empêché pour des raisons de santé.

Le Parlement

34. Le Parlement se compose de deux chambres, le Sénat et le Majilis.

35. Le Sénat compte deux sénateurs élus pour chaque région, pour la ville d'importance nationale et pour la capitale. Les sénateurs sont élus par les députés des organes représentatifs locaux, les *maslikhats*. Le Président désigne 15 sénateurs eu égard à des considérations ethniques et culturelles et à d'autres intérêts importants de la société.

36. Le Majilis compte 107 députés, dont 98 sont élus au suffrage universel, égal, direct et secret. Neuf députés sont élus par l'Assemblée du peuple du Kazakhstan. Les partis politiques qui reçoivent au moins 7 % des suffrages exprimés ont droit à des sièges au scrutin de liste. La durée du mandat est de six ans au Sénat et de cinq ans au Majilis.

37. Les pouvoirs d'un député au Parlement prennent fin s'il démissionne, s'il meurt ou s'il est déclaré incapable, mourant ou disparu par une décision de justice définitive, ainsi que dans d'autres cas prévus par la Constitution et les lois constitutionnelles.

38. Un député est déchu de son mandat s'il s'établit de façon permanente à l'étranger, s'il fait l'objet d'une condamnation ayant force de chose jugée ou s'il perd la nationalité kazakhe.

39. Un député du Majilis perd son mandat s'il quitte le parti pour le compte duquel il a été élu conformément à la Loi constitutionnelle, s'il en est exclu ou si ce parti est dissous.

40. Il peut être mis fin avant terme aux pouvoirs d'un député désigné du Sénat sur décision du Président de la République.

41. Les pouvoirs des députés du Parlement ou du Majilis prennent fin en cas de dissolution respectivement du Parlement ou du Majilis.

42. Le Parlement adopte et modifie les lois et il ratifie et dénonce les traités internationaux de la République.

43. Le Parlement, lorsqu'il siège en séance conjointe, exerce les pouvoirs suivants:

a) Sur proposition du Président, il modifie et complète la Constitution;

b) Il avalise les rapports du Gouvernement et de la Commission des comptes chargée du contrôle de l'exécution du budget national sur la mise en œuvre de ce budget. Le rejet par le Parlement du rapport du Gouvernement équivaut à un vote de défiance;

c) À la demande du Président, il peut l'habiliter à légiférer pendant une période d'au plus un an par le vote d'au moins deux tiers des députés de chacune des deux chambres;

d) Il décide des questions relatives à la guerre et à la paix;

e) À la demande du Président, il décide de l'engagement des forces armées de la République aux fins de l'exécution des obligations internationales du Kazakhstan en matière de maintien de la paix et de la sécurité;

f) Il exerce tout autre pouvoir que lui confère la Constitution.

44. Le Président de la République, les députés au Parlement et le Gouvernement possèdent le droit d'initiative législative, qui est exercé exclusivement au Majilis.

45. Lorsque le Président émet des objections concernant un projet de loi ou d'article de loi, le Parlement, siégeant en chambres séparées, procède dans l'ordre voulu, d'abord au Majilis puis au Sénat, à un second examen du projet de texte et à un second vote dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande de réexamen. Le non-respect de ce délai constitue approbation des objections du Président. Si le Majilis et le Sénat confirment leur position initiale à la majorité des deux tiers des députés de chacune des deux chambres, le Président est tenu de signer le projet de loi dans un délai d'un mois. Si les objections du Président sont rejetées par l'une des deux chambres, on considère soit que le projet de loi n'est pas adopté, soit qu'il est adopté dans la rédaction proposée par le Président. Les objections que le Président émet à l'encontre d'une Loi constitutionnelle ne peuvent être rejetées par le Parlement qu'à la majorité des trois quarts des membres de chacune des deux chambres.

46. Le Sénat élit et démet (sur proposition du Président) le Président et les juges de la Cour suprême et donne son assentiment à la nomination par le Président du Président de la Banque nationale, du Procureur général et du Président du Conseil de la sécurité nationale.

47. En cas de vacance du Majilis du fait de la cessation de son mandat avant terme, le Sénat exerce les fonctions du Parlement en matière d'adoption des lois, notamment des lois constitutionnelles.

48. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont exclusivement dévolus, le Majilis reçoit pour examen les projets de loi, y compris de Loi constitutionnelle, soumis au Parlement et, à la majorité absolue, donne son accord au Président pour la nomination du Premier Ministre.

49. À l'initiative d'au moins un cinquième de ses membres, le Majilis peut, à la majorité de ses membres, voter une motion de défiance à l'égard du Gouvernement. Le Président peut dissoudre le Parlement et le Majilis après avoir consulté les présidents des deux chambres et le Premier Ministre.

50. Le Président peut dissoudre le Parlement et le Majilis après avoir consulté les présidents des deux chambres et le Premier Ministre.

51. L'organisation et l'activité du Parlement, ainsi que le statut juridique des députés, sont régis par la Loi constitutionnelle relative au Parlement de la République du Kazakhstan et au statut de ses députés du 16 octobre 1995.

Le Gouvernement

52. Le Président de la République du Kazakhstan forme le Gouvernement, qui est responsable devant lui et rend compte au Parlement.

53. Le Président nomme le Premier Ministre avec l'accord du Majilis.

54. Le Parlement approuve ou rejette le programme du Gouvernement.

55. À l'issue de la présentation du rapport du Gouvernement, chacune des deux chambres peut, de façon indépendante, sans la participation de l'autre chambre, à la majorité de ses membres, adopter une motion demandant au Président de la République de démettre de ses fonctions un membre du Gouvernement pour inobservation des lois de la République. Si le Président rejette la motion, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la présentation de la première motion, la chambre peut décider, à la majorité de ses membres, de la soumettre une seconde fois. Le Président destitue alors le membre en cause du Gouvernement.

56. Le Président peut, de sa propre initiative, mettre fin aux pouvoirs du Gouvernement et en démettre les membres. Le fait de démettre le Premier Ministre met fin aux pouvoirs de l'ensemble du Gouvernement.

57. Les compétences, l'organisation et l'activité du Gouvernement sont régis par la Loi constitutionnelle relative au Gouvernement de la République du Kazakhstan du 18 décembre 1995.

Le Conseil constitutionnel

58. Institué par la Constitution de 1995, le Conseil constitutionnel examine les lois adoptées par le Parlement avant leur présentation au Président pour signature afin d'en vérifier la constitutionnalité; il examine les traités internationaux conclus par la République avant leur ratification pour s'assurer de leur conformité à la Constitution; il donne l'interprétation officielle des dispositions de la Constitution; il statue sur les différends relatifs à la validité de l'élection du Président de la République ou de députés au Parlement ainsi que sur la validité des référendums nationaux; il vérifie la constitutionnalité des textes réglementaires qu'adoptent le Parlement et ses chambres; il assume les autres fonctions dont l'investit la Constitution.

59. Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par le Président, le Premier Ministre, le Président du Sénat, le Président du Majilis ou au moins un cinquième du total de députés au Parlement.

60. Quand le Conseil constitutionnel constate qu'un texte de loi ou tout autre texte normatif est contraire à la Constitution, par exemple s'il est attentatoire aux droits de l'homme et du citoyen ou aux libertés fondamentales que garantit la Constitution, le texte en cause est déclaré nul et non avenu et cesse de s'appliquer.

61. Le Conseil constitutionnel est formé de sept membres investis d'un mandat de six ans. Le Président nomme deux membres du Conseil et le Sénat et le Majilis en nomment chacun deux autres.

Les tribunaux et la justice

62. Les tribunaux sont formés de juges permanents dont l'indépendance est protégée par la Constitution et la loi. Les juridictions de la République du Kazakhstan sont la Cour suprême et les tribunaux locaux établis par la loi.

63. Tous les juges sont nommés par le Président, hormis les membres de la Cour suprême – plus haute instance judiciaire du pays.

64. Le Président et les juges de la Cour suprême sont élus par le Sénat sur proposition du Président de la République.

65. Les tribunaux ne peuvent appliquer des lois ou autres normes juridiques attentatoires aux droits de l'homme et du citoyen et aux libertés fondamentales que garantit la Constitution.

66. Le statut et les procédures relatives à la formation et à l'organisation des travaux des tribunaux et du Haut Conseil judiciaire sont régis par la loi constitutionnelle du 20 décembre 2000 relative au système judiciaire et aux statuts des juges.

67. Les procès avec jury ont été introduits au Kazakhstan le 1^{er} janvier 2007.

Bureau du Procureur général

68. Le Bureau du Procureur général exerce une surveillance en dernier ressort afin d'assurer l'application précise et uniforme des lois, des décrets présidentiels et autres normes juridiques;

il représente les intérêts de l'État devant la justice; et, dans les limites prévues par la loi, il dirige les poursuites pénales.

69. Le Bureau est un organisme central unifié au sein duquel les procureurs de rang inférieur sont subordonnés aux procureurs de rang supérieur, ainsi qu'au Procureur général, lequel est nommé par le Président pour un mandat de cinq ans. Le Bureau du Procureur général est responsable exclusivement devant le Président.

70. Le mandat, l'organisation et l'activité du Bureau du Procureur général sont fixés par la loi y relative du 21 décembre 1995.

Les administrations locales

71. La gestion locale de l'État est exercée par des organes représentatifs et exécutifs locaux, qui sont responsables de la situation des affaires publiques sur leur territoire de compétence.

72. Les organes représentatifs locaux (*maslikhats*) sont élus pour cinq ans par la population au suffrage universel, égal et direct.

73. Les *maslikhats* sont investis des attributions suivantes: approbation des plans, des programmes économiques et sociaux pour l'aménagement du territoire, des budgets locaux et de leurs rapports d'exécution; prise des décisions concernant la structure administrative et territoriale locale; examen des rapports des dirigeants des organes exécutifs locaux sur les questions de la compétence du *maslikhat*; l'exercice de tout autre pouvoir visant à garantir les droits et intérêts légitimes des citoyens.

74. Les organes exécutifs locaux, qui sont partie d'un système uniforme d'organes exécutifs de la République du Kazakhstan, assurent l'exécution de la politique générale de l'État dans leur zone respective de compétence.

75. Les organes exécutifs locaux ont notamment pour mandat d'élaborer les programmes de développement économique et social et le budget local, de gérer le patrimoine collectif et d'exercer les autres pouvoirs prévus par la Constitution et la législation.

76. Les *akims* des régions, de la ville d'importance nationale et de la capitale sont nommés par le Président de la République avec l'accord du *maslikhat* de l'entité administrative concernée.

77. Un *maslikhat* peut, à l'initiative d'au moins un cinquième de ses membres et à la majorité des députés, adopter une motion de défiance à l'égard de son *akim* et soumettre la question de sa révocation, selon le cas, au Président de la République ou à un *akim* de rang supérieur. Les pouvoirs des *akims* des régions et des grandes villes, y compris la capitale, s'éteignent lors de l'entrée en fonctions d'un président nouvellement élu.

II. CADRE LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

78. Depuis son accession à l'indépendance, le Kazakhstan a déployé des efforts considérables en vue d'améliorer sa législation et de la mettre en conformité avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Le pays s'est

doté d'institutions de protection des droits de l'homme, dont la Commission des droits de l'homme près la présidence de la République du Kazakhstan, le Bureau du Défenseur des droits de l'homme de la République du Kazakhstan et la Commission nationale des affaires familiales et féminines près la présidence du Kazakhstan.

79. Les commissions nationales des droits de l'homme sont un des types d'institution nationale de protection des droits de l'homme les plus répandus au monde. La Commission des droits de l'homme du Kazakhstan a été instituée en 1997 par décret présidentiel. Conformément au règlement relatif à la Commission des droits de l'homme près la présidence de la République du Kazakhstan, approuvé par un décret du chef de l'État en date du 19 mars 2003, la fonction première de la Commission est d'assister le chef de l'État dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels en tant que garant des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle formule des propositions visant à améliorer la politique nationale relative aux droits de l'homme et à renforcer l'efficacité des mécanismes de protection des droits de l'homme. Les requêtes dont elle est saisie sont des éléments essentiels pour se faire une idée de la situation des droits de l'homme dans le pays et mettre en lumière les carences existant dans la législation et son application concrète par les organes de l'État.

80. En tant qu'organe consultatif pour les questions relatives aux politiques, la Commission des droits de l'homme collabore avec les organes de l'État, les tribunaux, le Bureau du Procureur général, la police et les ONG, désormais partenaires à part entière dans ses activités de protection des droits et intérêts légitimes des citoyens.

81. Le Bureau du Défenseur des droits de l'homme occupe actuellement une place importante parmi les organismes chargés de superviser les activités de l'exécutif dans ce domaine.

82. Le poste de défenseur des droits de l'homme institué récemment est le fruit du développement de la société kazakhe, de sa transition vers la démocratie et de l'avancement des idées et des droits de l'homme dans le pays. Un travail préparatoire a été effectué à différents niveaux avant la création de ce nouvel organe gouvernemental, notamment pour informer la population et déterminer, sur la base d'une analyse, les meilleurs moyens pour lui de contribuer à améliorer l'administration gouvernementale.

83. la Commission nationale des affaires familiales et féminines près la présidence du Kazakhstan, a été établie en 2006

84. Conformément au premier paragraphe de l'article 2 du Code civil, la législation civile est fondée sur les principes de l'égalité des personnes dont elle régit les relations, de l'inviolabilité de la propriété, de la liberté contractuelle, de la garantie contre les immixtions arbitraires dans la vie privée, de l'exercice sans entrave des droits civils, ainsi que du droit d'obtenir réparation pour toute violation de ses droits et d'avoir accès à des voies de recours judiciaires.

85. Conformément au premier paragraphe de l'article 2 du Code civil, la législation civile est fondée sur les principes de l'égalité des personnes dont elle régit les relations, de l'inviolabilité de la propriété, de la liberté contractuelle, de la garantie contre les immixtions arbitraires dans la vie privée, de l'exercice sans entrave des droits civils, ainsi que du droit d'obtenir réparation pour toute violation de ses droits et d'avoir accès à des voies de recours judiciaires.

86. Le Code pénal adopté le 16 juillet 1997 a pour objectifs de protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes de la personne et du citoyen, la propriété, les droits et les intérêts légitimes des organisations, l'ordre public et la sécurité, l'environnement, l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale du Kazakhstan, les intérêts légitimes de la société et de l'État, ainsi que la paix et la sécurité de l'humanité, et d'empêcher les infractions.

87. Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Code de procédure pénale, l'action pénale, telle qu'elle est définie par la loi, doit protéger contre toute mise en cause ou condamnation injustifiée et contre toute restriction des droits et libertés de la personne et du citoyen et, en cas de mise en cause ou de condamnation d'un innocent, doit assurer sa réhabilitation immédiate et totale; elle doit aussi servir à renforcer l'ordre et la primauté du droit, à prévenir le crime et à inculquer le respect de la loi.

88. Le Code d'application des peines vise à rétablir la justice sociale, rééduquer les détenus et empêcher la commission de nouvelles infractions, notamment la récidive. Il a en outre pour objet de fixer la procédure et les conditions d'exécution des peines, de définir les méthodes de rééducation des détenus, de protéger leurs droits, libertés et intérêts légitimes et de faciliter leur réadaptation sociale.

III. INFORMATION ET SENSIBILISATION DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

89. Le plan d'action national en faveur de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme de la République du Kazakhstan pour 2006-2007 a été approuvé par une décision gouvernementale du 30 juin 2006.

90. Le Kazakhstan appuie les objectifs du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies car il estime que l'enseignement des droits de l'homme est un facteur essentiel de la réalisation de ces droits.

91. Conformément à la résolution 2004/71 de la Commission des droits de l'homme, la première phase (2005-2007) du Programme mondial est axée sur le primaire et le secondaire. Le Kazakhstan a ainsi décidé de consacrer une étude aux questions liées à l'enseignement des droits de l'homme au niveau secondaire en vue de l'élaboration d'un plan national.

92. Il convient de signaler que ce programme susmentionné n'est pas le premier du genre et que depuis nombre d'années on s'attache à promouvoir l'enseignement des droits de l'homme. Les différents cadres d'action internationaux adoptés pour appuyer les initiatives en la matière, dont la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), ont favorisé l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies universelles, efficaces et durables en faveur de l'enseignement des droits de l'homme au niveau national.

93. Dans le cadre de l'élaboration du plan national du Kazakhstan, le Ministère de l'éducation et de la science, en collaboration avec des experts et des instituts de sociologie, a réalisé une étude nationale sur l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement général secondaire.

94. Des indicateurs ont été définis sur la base de cette étude afin de mesurer différents aspects de l'éducation aux droits de l'homme, tels que le niveau de connaissance des écoliers concernant

les principaux droits de l'homme, le nombre d'heures consacrées à l'enseignement des droits de l'homme et la dotation en livres et manuels pédagogiques sur le sujet.

95. Cette étude a permis de dresser le tableau de l'enseignement des droits de l'homme au niveau secondaire.

96. Le nombre d'heures d'enseignement consacrées aux droits de l'homme dans différents cours se situe entre quatre et cinq heures par mois, auxquelles s'ajoutent des cours facultatifs et des activités extrascolaires.

97. L'étude a montré que, dans leur grande majorité (96 %), les élèves étaient soucieux d'acquérir une meilleure connaissance de leurs droits à l'école. Le pourcentage d'élèves sachant où s'adresser en cas de violation de leurs droits est plus élevé dans les grandes classes (58 %) que dans les petites (43 %).

98. Les parents et la famille jouent un rôle primordial dans l'acquisition par les enfants de connaissances sur les droits de l'homme et l'aide concrète qui peut leur être apportée, car plus de la moitié des élèves reçoivent une information sur les droits de l'homme de leurs parents et c'est vers eux qu'ils se tournent en cas de violation de leurs droits.

99. L'examen approfondi des résultats de l'enquête et les recommandations et propositions formulées dans ce cadre vont permettre d'améliorer l'enseignement des droits de l'homme et de réformer l'enseignement de l'éducation civique et d'autres matières juridiques en vue d'y faire une plus grande place aux droits de l'homme. Avec le soutien du bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Kazakhstan, diverses activités ont été entreprises en collaboration avec le Défenseur des droits de l'homme et des ONG pour ouvrir un débat sur les résultats de l'enquête nationale.

100. Il importe d'insister sur les tendances positives observées au Kazakhstan en matière d'éducation relative aux droits de l'homme. Les droits de l'homme sont enseignés et mis en œuvre dans l'ensemble du système éducatif, à tous les niveaux d'enseignement.

101. Le plan national fixe des buts et des objectifs prioritaires tout en prévoyant des moyens pour les mettre en œuvre, déterminés en se fondant sur les résultats de l'enquête menée au niveau national. Il fixe huit objectifs prioritaires définis eu égard aux composantes de l'enseignement des droits de l'homme au niveau secondaire exposées dans le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

102. Le plan national fixe des objectifs à atteindre à court terme (2006-2007), la première phase du Programme mondial devant être réalisée entre 2005 et 2007. Il est prévu de procéder à l'évaluation de l'exécution du plan national et d'élaborer un programme pour la mise en œuvre des étapes suivantes du Programme mondial.

103. Le plan national vise avant tout à contribuer au développement d'une culture des droits de l'homme, à élaborer une conception commune des principes et méthodes de base de l'enseignement des droits de l'homme, à faire en sorte que l'accent soit mis sur l'enseignement des droits de l'homme aux niveaux national et international, à intensifier l'interaction et la coopération entre tous les acteurs qui concourent au développement et à l'amélioration de

l'enseignement des droits de l'homme et à perfectionner les programmes éducatifs existants dans ce domaine.

104. Les activités prévues par le plan national devraient porter leurs fruits et permettre, entre autres, de développer une culture des droits de l'homme chez les élèves et de leur donner les moyens d'exercer activement et correctement leurs droits, d'élever leur niveau de connaissance juridique, de réduire la délinquance chez les mineurs et de favoriser d'autres évolutions positives dans le domaine du droit. Il ne faut toutefois pas oublier qu'instituer un enseignement systématique des droits de l'homme et éduquer les élèves dans un esprit de respect des droits de l'homme sont des entreprises ardues exigeant un travail de longue haleine axé sur des buts précis.

105. Il est indispensable que toutes les parties prenantes (organismes gouvernementaux, organisations internationales, secteur non gouvernemental, personnel éducatif et élèves eux-mêmes) collaborent étroitement à la réalisation de ces objectifs.

106. Le plan national prévoit donc un ensemble de mesures prioritaires concrètes visant à améliorer l'enseignement des droits de l'homme au niveau secondaire.

107. Diverses initiatives tendant à inculquer des connaissances juridiques aux élèves sont mises en œuvre au titre de l'exécution du plan national:

a) Depuis l'année scolaire 2006/07, les matières juridiques figurent au programme des olympiades nationales et des concours de projets scientifiques;

b) Entre le 30 novembre et le 20 décembre 2006, des étudiants en droit des instituts et établissements d'enseignement supérieur ont mené à l'échelon national une campagne de vulgarisation juridique auprès des élèves des établissements d'enseignement général secondaire et des établissements d'enseignement professionnel élémentaire ou avancé, ainsi que diverses activités pour célébrer la Journée des droits de l'homme et l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Une section consacrée à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme a été mise en ligne sur le site Web du Ministère de l'éducation et de la science;

d) Des articles consacrés aux questions relatives à l'enseignement des droits de l'homme sont publiés dans différents journaux et périodiques, tels que *L'élève du péricolaire*, *L'histoire du Kazakhstan*, *L'enseignement de l'histoire du Kazakhstan dans les établissements d'enseignement secondaire et les écoles*, *L'enseignant du Kazakhstan*, *L'enseignant kazakh*, *L'école au Kazakhstan* et *L'enseignement dans la capitale*.

108. Conformément aux normes nationales relatives à l'instruction, les établissements d'enseignement général sont tenus de dispenser un programme comprenant des disciplines sociales et juridiques telles que, dans les classes primaires, des cours sur la langue maternelle et la connaissance du monde et, au niveau secondaire, des cours d'histoire (51 heures par an), d'histoire du Kazakhstan (51 heures par an) et d'introduction aux sciences sociales (68 heures par an) et au droit (68 heures par an). Des cours spéciaux d'introduction à l'éducation civique élaborés par la Fondation internationale pour les systèmes électoraux sont également dispensés.

109. Le projet régional «Étudions le droit humanitaire», dont un des principaux objectifs est d'apporter aux élèves des connaissances dans ce domaine, est mis en œuvre dans les établissements scolaires du pays depuis l'année scolaire 2005/06. Ses buts sont de réduire et prévenir les violations du droit humanitaire et des droits élémentaires de l'homme, d'aider les élèves à façonner leur conception du monde et de leur apprendre à envisager un problème sous différents angles et à en débattre de façon constructive. Les cours dispensés dans ce cadre incitent les élèves à s'intéresser aux questions sociales et politiques contemporaines, leur permettent de mieux en comprendre les tenants et aboutissants, leur apprennent à appréhender les événements mondiaux et les actions humanitaires sous l'angle du droit international, et les informent des activités des associations qui aident les groupes vulnérables de la population.

110. Ce projet pilote a été lancé dans 30 établissements d'enseignement général des régions d'Almaty, du Kazakhstan méridional, de Jambyl et de Qyzylorda.

111. La coordination et le choix des méthodes d'enseignement pour ce projet sont de la responsabilité de l'Institut national et des instituts régionaux chargés de la formation continue du personnel d'encadrement pédagogique du système éducatif. Le manuel pédagogique élaboré dans ce cadre a été inscrit sur la liste des ouvrages scolaires dont l'utilisation est agréée dans les établissements d'enseignement pour l'année scolaire 2007/08 approuvée par un arrêté du Ministère de l'éducation et de la science du 15 février 2007.

112. Les activités inscrites dans le plan national devraient porter leurs fruits et permettre, entre autres, de développer une culture des droits de l'homme chez les élèves et de faire en sorte qu'ils exercent activement et correctement leurs droits, d'élever leur niveau de connaissance juridique, de diminuer la délinquance chez les mineurs et de favoriser d'autres évolutions positives dans le domaine du droit. Il ne faut toutefois pas oublier qu'instituer un enseignement systémique des droits de l'homme et éduquer les élèves dans un esprit de respect des droits de l'homme sont des entreprises ardues qui exigent un travail de longue haleine axé sur des buts précis.

PARTIE II. INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE BASE

Article 1. Droit à l'autodétermination

Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

113. Selon l'article 2 de la Constitution, le Kazakhstan est un État unitaire avec un Gouvernement de type présidentiel. Sa souveraineté s'étend sur la totalité de son territoire. L'État doit assurer l'intégrité, l'inviolabilité et l'inaliénabilité de son territoire.

114. L'article 3 de la Constitution stipule que le pouvoir de l'État se fonde uniquement sur le peuple. Il l'exerce directement par des référendums nationaux et des élections libres, il peut également le déléguer à des organes de l'État. Nul ne peut s'arroger le pouvoir dans la République du Kazakhstan. S'arroger le pouvoir est punissable par la loi. Le droit d'agir au nom du peuple appartient au Président et au Parlement dans les limites de leur pouvoir constitutionnel. Le Gouvernement de la République et les autres organes d'État agissent au nom de l'État dans les limites qui leur sont déléguées. Le pouvoir de l'État est unitaire et il s'exerce conformément à la Constitution et au droit, dans le respect du principe de séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire avec un système de freins et de contrepoids qui gère leur interaction.

115. Selon l'article 6 de la Constitution, le Kazakhstan reconnaît et offre une protection égale des biens publics et privés. La propriété doit imposer des obligations et son usage doit servir le bien commun. La loi garantit les sujets et les objets de la propriété, l'étendue et les limites de l'exercice des droits des propriétaires ainsi que la sauvegarde et la protection de ces droits. Le sol et le sous-sol, l'eau, la flore et la faune et autres ressources naturelles appartiennent à l'État. Dans les limites fixées par la législation, le sol peut faire l'objet d'une appartenance privée dans certaines conditions.

116. Conformément à l'article 8 de la Constitution, le Kazakhstan respecte les principes et les normes du droit international, adopte une politique de coopération et des relations de bon voisinage avec les autres États sur la base d'une reconnaissance de l'égalité de leur statut et de non-ingérence dans les affaires intérieures, du règlement pacifique des conflits internationaux, et du renoncement à l'usage en premier des forces armées.

Article 2. Obligations des États parties

Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non ressortissants.

117. Les textes législatifs suivants relatifs à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont actuellement en vigueur au Kazakhstan: Code civil (partie générale et spéciale);

Code du travail, loi relative aux étrangers (statut juridique) loi relative à l'entreprise privée, loi relative aux banques et au système bancaire, loi relative aux minéraux et aux industries extractives, loi relative au monopoles naturels, loi relative à la réglementation du commerce, loi anti-dumping, loi relative à la culture; loi relative à la culture physique et aux sports, loi relative aux pensions, loi relative aux handicapés (protection sociale) loi sur les enfants handicapés (soutien social médical et éducatif) loi relative aux handicapés, à la mort du soutien de famille et aux personnes âgées (prestations sociales) loi relative aux familles avec enfants (allocations familiales), loi relative à la sécurité sociale obligatoire, loi relative à l'assistance ciblée par l'État; loi relative aux participants de la grande guerre patriotique, aux participants handicapés, et assimilés (loi de protection et d'avantages sociaux) loi relative aux avantages spéciaux accordés par l'État (pour les anciens travailleurs des mines souterraines et en surface et les travailleurs ayant occupé des fonctions particulièrement pénibles ou dangereuses), loi relative aux avantages sociaux spéciaux; loi relative aux traitements psychiatriques (garantie des droits civils), loi relative à la protection sociale (catastrophe écologique de la zone de la mer d'Aral); loi relative à la protection sociale (essais nucléaires dans le polygone nucléaire de Semipalatinsk), loi relative aux zones d'économie spéciale, loi relative aux membres des forces armées et de leur famille (statut et protection sociale) loi relative aux droits d'auteur et assimilés, loi relative au logement; loi relative aux mouvements migratoires.

118. La fonction de défenseur des droits de l'homme a été créé au Kazakhstan par une ordonnance présidentielle en date du 19 septembre 2002 afin d'assurer le respect des droits et des libertés de l'homme et du citoyen; le médiateur est habilité dans le cadre de sa juridiction, à prendre toute mesure pour restaurer les droits après leur violation. Le cabinet du Défenseur est une institution nationale chargée des droits de l'homme, offrant des garanties supplémentaires relatives aux droits violés.

119. Le cabinet du Défenseur est opérationnel depuis cinq ans.

120. Il incombe essentiellement au Défenseur d'examiner les requêtes relatives aux violations de droits, d'en vérifier les informations, et de restaurer les droits en question en cas de violation vérifiée. En vertu du paragraphe 17 de l'ordonnance présidentielle n° 947 en date du 19 septembre 2002 le Défenseur doit, dans le cadre de ses fonctions, considérer les demandes émanant de citoyens kazakhs, d'étrangers vivant dans le pays et d'apatrides, relatives à des actes de responsables ou d'organisations qui portent atteinte aux droits et aux libertés garantis dans la Constitution, la législation ou les traités internationaux du pays. En conséquence, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Défenseur sera habilité à examiner les actes émanant de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles. Le Défenseur vérifie les informations concernant les violations des droits et des libertés de l'homme et du citoyen en se basant sur les communications reçues ou de sa propre initiative s'il a connaissance de violations par des sources officielles ou par les médias.

121. Aux fins de vérifier les informations contenues dans les communications selon les modalités fixées par la loi, le Défenseur a le droit:

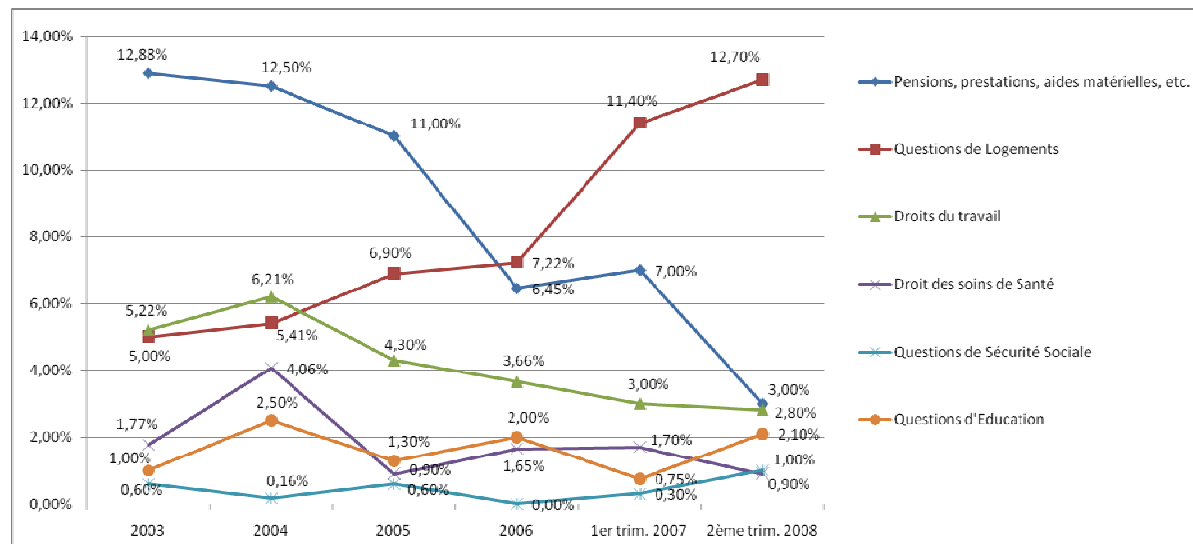
- i) D'exiger des responsables officiels et des organisations qu'ils fournissent des informations nécessaires à la considération des plaintes;

- ii) D'être reçu sans délai par les directeurs et autres fonctionnaires des organes de l'État et autres organismes publics;
- iii) Au vu des résultats de l'examen des plaintes reçues de citoyens de la République du Kazakhstan, de citoyens étrangers ou d'apatrides, ou sur la foi d'informations relatives à des violations de leurs droits et libertés obtenues par d'autres moyens, de proposer aux chambres du Parlement de tenir des auditions parlementaires sur ces questions;
- iv) De faire participer, de manière contractuelle, des organisations et spécialistes à l'exécution d'expertises et de travaux consultatifs en vue d'établir des conclusions sur les circonstances liées à une violation des droits de l'homme et du citoyen;
- v) De prendre des mesures pour protéger les droits et les libertés de l'homme et du citoyen qui ont été violés;
- vi) Sur présentation d'une carte d'identité professionnelle, de pénétrer et d'être présent dans l'enceinte et les locaux des organes de l'État et des organismes publics, notamment des unités et formations militaires, ainsi que de visiter les lieux de privation de liberté, de prendre contact et de s'entretenir avec les personnes qui y sont détenues;
- vii) De demander aux organes ou aux fonctionnaires de l'État habilités d'ouvrir une procédure disciplinaire ou administrative ou d'intenter un procès pénal à un fonctionnaire ayant violé les droits et les libertés de l'homme et du citoyen;
- viii) De publier dans les médias des communiqués officiels sur les résultats des vérifications effectuées.

122. Depuis la création du cabinet du Défenseur, 8 758 plaintes écrites et orales ont été reçues, avec un total de 49 133 personnes ayant fait appel au Défenseur. Le nombre de plaintes relatives à une violation des droits économiques, sociaux et culturels a nettement baissé. En 2003, le nombre de communications relatives à des irrégularités dans le paiement des pensions, des prestations, de l'assistance matérielle, des avantages sociaux concernant les droits des handicapés et des membres des forces armées et d'autres questions de sécurité sociale ont représenté 12,88 % du total (catégorie à la deuxième place des communications). Dans les deux derniers trimestres de 2007, ce chiffre était inférieur à 7 %. Il y a également eu baisse du nombre de plaintes concernant les droits au travail (de 5,22 % à 2,8 %) et les services de santé (de 1,7 % à 0,9 %). Il y a néanmoins eu une augmentation des plaintes concernant les droits relatifs au logement (de 5 % à 12,7 %) essentiellement en raison de l'urbanisation et du transfert de la capitale à Astana.

123. Le schéma suivant montre les variations des types de communications reçues depuis la création du cabinet du Défenseur.

Variation des types de communications



124. Le Défenseur a estimé que 18 à 31 % des demandes devaient être considérées (2003 – 18 %; 2004 – 20 %; 2005 – 26 %; 2006 – 31 %).

125. Il existe un contrôle constant des recommandations du Défenseur pour la restauration des droits violés des citoyens ainsi que des sanctions imposées aux fonctionnaires coupables dans le cadre de ces affaires.

126. Si le Défenseur considère que le cas présente une grande importance sociale, il est en droit de s'adresser directement au Président, au Parlement ou au Gouvernement. Depuis la création de son cabinet, il a préparé douze rapports relatifs aux droits de propriété, droits de victimes de répression politique d'envergure, droits des retraités, droits au logement des résidents de la ville de Baikonur, droits de personnes employées dans des entreprises étrangères et des entreprises avec participation étrangère, ainsi qu'à propos du projet de législation sur l'adhésion et la ratification du Kazakhstan à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ou encore sur des amendements à la loi relative au mariage et à la famille ou sur la question de l'abolition de la peine de mort au Kazakhstan. En outre le Défenseur s'est occupé de violations des droits de l'homme sur des personnes âgées et des handicapés dans une maison de soins pour personnes âgées et handicapées dans la ville de Taraz et a examiné la confiscation d'un terrain dans une résidence pour enfants. Dans la majorité des cas, le Défenseur a pu résoudre les cas de façon positive.

127. Conformément à l'article 12 de la Constitution, le Kazakhstan reconnaît et garantit les droits et les libertés reconnus dans la Constitution. Les droits et libertés de l'homme sont acquis dès la naissance et sont tenus pour absolus et inaliénables, ils déterminent le contenu et l'application des lois et autres textes législatifs. En vertu même de leur nationalité, les citoyens de la République ont des droits et des obligations. L'exercice des droits et des libertés d'un citoyen ne doit pas empiéter sur les droits et les libertés d'un autre ou mettre en danger l'ordre constitutionnel ou l'éthique publique.

128. L'article 14 de la Constitution stipule que chacun jouit de l'égalité devant la loi et les tribunaux. Nul ne peut être soumis à une discrimination liée à l'origine, le statut social ou la fortune, le sexe, la race, la nationalité, la langue, les idées religieuses, les croyances, les lieux de résidence ou toute autre circonstance.

129. Le paragraphe 4 de l'article 12 de la Constitution stipule que les étrangers et les apatrides au Kazakhstan jouissent des mêmes droits et libertés et partagent les mêmes obligations que les nationaux kazakhs sauf mention contraire dans la Constitution, la législation ou les traités internationaux. Pour que cette disposition de la Constitution prenne effet, le Kazakhstan a adopté le 19 juin 1995 la loi relative aux étrangers qui précise les droits et les obligations des étrangers, les modalités d'entrée, de séjour et de déplacement des étrangers dans le pays ainsi que les modalités de leur départ. L'article 3 de cette loi stipule notamment que les étrangers sont égaux devant la loi quels que soient leur origine, statut social ou fortune, race ou nationalité, sexe, éducation, langue, idées religieuses, types et nature de leur occupation.

Article 3. Égalité des droits de l'homme et de la femme

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

130. L'article 14 de la Constitution stipule «Nul ne peut être soumis à une discrimination liée à l'origine, le statut social ou la fortune, le sexe, la race, la nationalité, la langue, les idées religieuses, les croyances, les lieux de résidence ou toute autre circonstance».

131. Cette disposition garantit aux femmes les mêmes opportunités que les hommes dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle dans les sphères sociales, politiques culturelles et autres.

132. On trouve la même disposition dans la loi relative aux élections, le Code du travail, la loi relative à la famille et au mariage, la loi relative aux soins de santé, la loi relative à l'éducation, la loi relative au Service public, le Code de Procédure pénale, le Code pénal, et le Code des infractions administratives, ainsi que dans d'autres actes législatifs qui régissent les relations de la vie sociale et publique.

133. Une ébauche de politique relative à l'égalité des sexes a été approuvée par la décision Gouvernementale n° 1190 en date du 27 novembre 2003. Dans cet aperçu, sont décrites les orientations fondamentales de la politique d'égalité des sexes au Kazakhstan, la participation équilibrée de l'homme et de la femme dans les instances du pouvoir, l'égalité des chances pour les femmes d'accéder à l'indépendance économique, de créer leur propre entreprise, et d'obtenir une promotion professionnelle, l'établissement de conditions permettant une égalité dans l'exercice des droits et des devoirs en famille, et la protection contre la violence d'ordre sexuelle.

134. Une stratégie a été ébauchée pour 2006-2016 pour tenter de parvenir à l'égalité des sexes; elle a été approuvée par l'Ordonnance présidentielle n°1677 en date du 29 novembre 2005. Elle constitue un document essentiel et un outil pour mettre en œuvre la politique de l'État en matière d'égalité des sexes et assurer un contrôle par l'État et la société civile; il s'agit d'un facteur important dans le développement de la démocratie. Le Gouvernement et les organes de

l'État rendent directement compte au Président et les *akims* des oblasts et des villes d'Astana et d'Almaty se doivent de s'inspirer de cette stratégie dans leur travail, de prendre les mesures nécessaires pour son application et de s'assurer que les programmes et les plans d'État, sectoriels et régionaux soient compatibles avec elle.

135. Le Kazakhstan a une Commission nationale des affaires familiales et féminines, établie par ordonnance présidentielle n° 56 du 1^{er} février 2006, en tant qu'organe consultatif près le cabinet du Président.

136. Les fonctions essentielles de la Commission sont les suivantes:

a) Rédiger des recommandations fixant les priorités et l'établissement et l'application de politiques d'État relatives à la famille et à l'égalité entre les hommes et les femmes, en tenant compte des considérations régionales et de la Stratégie de développement nationale jusqu'en 2030, de la Stratégie sur l'égalité des sexes entre 2006-2016 et des traités internationaux relatifs à la famille et à l'égalité des sexes auxquels le Kazakhstan est partie;

b) Coopérer avec les institutions publiques et privées sur des questions relatives à la protection des droits de la famille et sur l'application du Millénaire de la déclaration des Nations Unies et de la Stratégie relative à l'égalité des sexes;

c) Examiner la situation de l'égalité des sexes et formuler, à ce sujet, des propositions aux organismes et aux institutions sur les orientations essentielles de la politique à ce sujet au Kazakhstan;

d) Favoriser:

i) Les efforts visant à atteindre l'égalité des sexes dans la sphère économique, encourager davantage l'esprit d'entreprise des femmes et améliorer la compétitivité des femmes sur le marché du travail;

ii) La création de conditions permettant aux familles de combiner leur travail avec les tâches ménagères et l'éducation des enfants;

iii) Le renforcement de l'institution familiale et l'obtention de l'égalité des sexes dans les relations familiales;

iv) L'établissement d'une série de mesures pour maintenir et améliorer la santé notamment les capacités procréatrices des hommes des femmes et des enfants et augmenter leur qualité de vie;

v) L'éradication des violences familiales et au travail, ainsi que l'utilisation de l'expérience internationale pour combattre la violence contre les hommes, les femmes et les enfants;

vi) La mise en place d'une éducation basée sur l'égalité des sexes et l'application de mesures pour favoriser la prise de conscience du grand public;

- vii) L'organisation de la recherche de niveau universitaire et la compilation d'une base de données pour faciliter l'analyse de la véritable situation de la famille et de l'égalité des sexes dans la vie économique, sociale politique et culturelle de la société;
- e) Examiner les propositions des instances publiques, des organisations internationales et des associations bénévoles sur les problèmes relevant de la compétence de la Commission et préparer les recommandations appropriées pour le Président de la République;
- f) Formuler à l'intention du Président, des recommandations et des propositions qui permettent aux fonctionnaires des institutions publiques de respecter les exigences de la législation du pays relative à la famille et à l'égalité des sexes;
- g) Coopérer avec les médias pour s'assurer qu'ils présentent de façon plus détaillée la situation de la famille et l'égalité des sexes au Kazakhstan;
- h) Considérer les communications émanant des citoyens et des médias concernant des questions familiales et le non respect de l'égalité des sexes;
- i) Participer à l'élaboration d'un plan général de politique et de programme par branche ou par secteur sur des questions relatives à la famille et à l'égalité des sexes;
- j) Participer à l'établissement et à la considération d'un projet de loi et d'autres textes réglementaires visant à améliorer la situation de la famille et l'égalité des sexes;
- k) Commander et réaliser des rapports juridiques spécialisés sur les questions d'égalité des sexes;
- l) Coopérer avec les institutions publiques et les organisations internationales, formuler des propositions portant sur l'application des projets internationaux et assister à des conférences, des réunions et des séminaires sur la situation de la famille et l'égalité des sexes.

137. Afin de lancer des mécanismes juridiques pour la protection des droits et des intérêts légitimes de l'homme et de la femme, des travaux sont en cours dans le cadre de la stratégie relative à l'égalité des sexes, en vue de projets de loi parlementaires sur l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes ainsi que sur la violence conjugale. Le Kazakhstan est également partie aux principaux traités internationaux sur les droits des femmes: la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies sur les Droits politiques de la femme et la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

Article 4 et 5. Restrictions aux droits reconnus dans la Convention

Article 4

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au présent Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces

droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

138. L'article 39 de la Constitution stipule que les droits et libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent être soumis qu'aux limitations établies par la loi et dans la seule mesure compatible avec la préservation de l'ordre constitutionnel et public et la protection des droits et des libertés de l'homme, de la santé publique et de l'éthique. Toutes les lois susceptibles de perturber l'harmonie internationale sont déclarées contraires à la Constitution. Aucune limitation des droits et des libertés de l'homme n'est permise pour des raisons politiques. Les droits et libertés énoncés dans les articles 10, 11, 13, 14, 15, 16 (1), 17, 19, 22, et 26 (2) de la Constitution ne sont pas soumis à des limitations.

Article 5

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

139. Dans tous les cas, la Constitution interdit les restrictions aux droits ou aux libertés dans les domaines suivants: acquisition de la citoyenneté (art. 10), extradition d'un citoyen, protection des citoyens en dehors du Kazakhstan (art. 11), reconnaissance de la capacité juridique, protection juridique des droits et libertés, dispositions nécessaires pour assurer une assistance juridique idoine (art. 13), égalité universelle devant la loi et les tribunaux, discriminations fondées sur l'origine, le statut social ou la fortune, le sexe, la race, la nationalité, la langue, les idées religieuses, les croyances, le lieu de résidence, ou toute autre circonstance (art. 14) le droit à la vie (art. 15), le droit à la liberté (art. 16), l'inviolabilité de la dignité humaine (art. 17), la détermination ou l'indication de sa nationalité, de son affinité avec un parti ou une religion, l'utilisation de sa langue maternelle et de sa culture, le choix de sa langue de communication, l'instruction, le travail de formation ou créatif (art. 19) la liberté de conscience (art. 22), le droit à la propriété y compris héritée (art. 26).

140. Conformément à l'article 4 de la loi relative aux professions juridiques, en date du 5 décembre 1997, les personnes à la recherche d'une assistance juridique, sont libres de choisir leur avocat, sauf si celui-ci est commis d'office à titre gratuit ou en tant qu'avocat de la défense dans les affaires pénales: la nomination d'un avocat est obligatoire dans les cas où le défendeur ne choisit pas ou est dans l'incapacité de choisir son propre conseil.

141. Les avocats fournissent une assistance juridique gratuite suite aux demandes suivantes: 1) Plaignants dans les tribunaux de première instance dans des actions qui concernent des dédommagements en raison de souffrance résultant du décès d'un soutien de famille ou d'atteinte ou autre dommage à la santé liés au travail, 2) en tant que conseil aux personnes qui ont servi dans la grande guerre patriotique et assimilées, aux membres des forces armées en

service actif, aux personnes handicapées de catégorie I et II, aux retraités, sauf dans les cas impliquant des affaires commerciales, 3) citoyens dans l'élaboration de leur demandes de pensions ou d'indemnités, et 4) en tant que conseil aux citoyens pour des questions de réhabilitation.

142. Le code pénal du 16 juillet 1997 établit la responsabilité pénale pour tout dommage infligé lié à une discrimination quelle qu'en soit la nature (art. 347 (1)). La responsabilité pénale s'applique aussi en cas d'obstruction aux activités légitimes des avocats ou d'autres personnes dans leur défense de citoyens et lorsqu'ils leur fournissent une assistance juridique.

Article 6. Droit au travail

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

143. En vertu de l'article 24 de la Constitution, toute personne jouit de la liberté du travail et du libre choix de son type d'occupation ou de profession. Le travail forcé n'est permis que dans l'exécution de la sentence d'un tribunal ou dans des conditions d'urgence ou de mobilisation militaire.

144. Chacun est en droit de jouir de conditions de travail qui satisfont les exigences de santé et de sécurité, de percevoir une rémunération pour son travail sans discrimination d'aucune sorte et de profiter d'une assurance sociale contre le chômage.

145. Le Code du travail régit les relations résultant de l'exercice par les citoyens, de leur droit à la liberté de travail. Selon l'article 6 de ce Code, chacun a le droit de choisir librement son travail, de négocier ses conditions de travail sans discrimination ou obligation quelles qu'elles soient, ainsi que le droit d'utiliser ses compétences et de choisir sa profession ou type d'activité.

146. Le Code stipule que la semaine de travail normale ne devra pas dépasser 40 heures. De plus, les conventions collectives ou individuelles du travail peuvent spécifier des heures de travail plus courtes avec la même rémunération que les heures normales (art. 77).

147. La politique en matière d'emploi est l'un des points clefs du développement économique et social du pays.

148. La politique de l'État relative à l'emploi vise à étendre les opportunités décentes de travail et l'exercice des droits constitutionnels des citoyens notamment aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées ainsi qu'à améliorer la protection sociale contre le chômage, et à faciliter la sélection et les offres de travail.

149. La population économiquement active a constamment baissé au Kazakhstan en 1997-1999 mais elle remonte régulièrement depuis 2000.

150. Dans le contexte d'une économie en développement constant, un nombre croissant de personnes a intégré le marché du travail entre 2002-2006; l'emploi a augmenté et le chômage a décliné.

151. Le volume de l'activité économique a augmenté de 68,8 % en 1997 à 69,7 % en 2006 et la population économiquement active est passée de 7,4 à 8 millions.

152. Au cours des 10 dernières années, le nombre de personnes qui occupent un emploi a augmenté pour passer de 6,5 à 7,4 millions.

153. La restructuration de l'économie et le développement de petites et moyennes entreprises contribuent à faire augmenter le nombre de personnes employées dans les entreprises privées et par des particuliers. En 2006, plus de 5,7 millions de personnes (77 % du total) étaient employées dans des entreprises ou par des personnes physiques du privé. Plus de 50 % (3,8 millions) de la population employée étaient des hommes et 48,6 %, des femmes (3,6 millions).

154. Au cours de la période allant de 2002 à 2006, le nombre de femmes occupant un emploi est passé de 3,2 à 3,6 millions.

155. Les femmes employées représentaient la majorité de ce chiffre, leur nombre passant de 56,3 % (1 813 700) en 2002 à 63,3 % (2 275 600) en 2006, alors que la part des femmes exerçant un travail indépendant a baissé pour passer de 43,7 % (1 408 800) à 36,7 % (1 318 900).

156. Une tendance similaire a été observée chez les jeunes: la part de jeunes employés a augmenté, passant de 46,6 % (431 400) à 50,7 % (620 400), alors que le nombre de travailleurs indépendants a décliné pour passer de 53,1 % (489 700) à 49,3 % (603 700).

157. Sur cette même période, la proportion de la population avec emploi a augmenté de 90,7 % à 92,7 %, avec le chiffre pour les femmes passant de 88,8 % à 90,8 %.

158. Le nombre de travailleurs indépendants sur le marché du travail a décliné. Il était de 2,6 millions (35,5 %) en 2006. Cela représente 51 800 personnes (1,9%) de moins qu'en 2002. La plupart étaient des agriculteurs à leur compte, des travailleurs dans les services de commerce de détail, de transports et autres services.

159. Le chômage est l'un des facteurs qui influencent la structure du marché du travail. Son taux a décliné au fil des années. Ainsi il a chuté de 13% en 1997 à 7,8 % en 2006 (un facteur de 1,7). Le chiffre du chômage était de 625 400 en 2006 ayant diminué de 343 400 personnes (54,7 %) au cours des 10 dernières années.

160. La structure du chômage par âge et par sexe montre des différentiels considérables. Les femmes restent les participantes les plus compétitives dans le marché de l'emploi et leur prépondérance numérique au chômage persiste. En 2006, 42 % des chômeurs étaient des hommes et 58 % des femmes. Il y avait 362 900 femmes sans emploi, soit 100 300 (38,2 %) de plus que les hommes.

161. Le taux de chômage national des femmes est tombé de 11,2 % en 2002 à 9,2 % en 2006 et le taux de chômage des jeunes, de 17,3 à 12,1 %. Malgré les mesures prises, le taux de chômage des femmes reste de 6,4 % supérieur à celui des hommes.

162. Le problème de l'adaptation des jeunes aux nécessités du marché du travail demeure. Malgré la chute du taux global de chômage, la proportion des jeunes chômeurs (entre 15 et 24 ans) demeure élevée. En 2006, il y avait 169 000 jeunes sans emploi, soit 27 % de tous les chômeurs. Ce chiffre était inférieur de 24 000 (12,4 %) à celui de 2002.

163. Le chômage est proportionnel au niveau d'études. En 2006, la part de ceux qui avaient une éducation supérieure représentait 18,6 % (116 300) du total. La plupart des chômeurs (37,5 % ou 234 400 personnes) avaient une éducation secondaire générale et 25,3 % (158 200), une éducation secondaire professionnelle. Les chômeuses avaient un niveau d'instruction supérieur à celui des chômeurs.

164. Le chômage de longue durée a décliné au cours des cinq dernières années, avec un taux des hommes à 2,9 % et un taux des femmes à 5,1 % (4,4 et 7,7 % respectivement en 2002).

165. Un certain nombre de programmes pour combattre la pauvreté et le chômage (2000-2002), pour réduire la pauvreté (2003-2005), pour renforcer les réformes sociales et pour l'emploi, (2005-2007) a amélioré le marché du travail.

166. Entre 2002-2006, un total de 1 445 200 personnes dont 732 800 femmes s'est adressé au service d'aide à l'emploi pour trouver du travail, 245 500 demandeurs venaient des zones rurales.

167. Huit cent soixante mille cent personnes dont 384 900 femmes ont trouvé du travail. 118 100 d'entre elles venaient des zones rurales.

168. Le taux de ceux qui ont retrouvé du travail était supérieur dans les oblasts d'Atyrau, Aktioubinsk, Karaganda, Kostanai, du Kazakhstan septentrional, du Kazakhstan oriental et dans la ville d'Almaty. Les taux les plus faibles étaient dans les oblasts de Pavlodar et de Mangistai et dans la ville d'Astana.

169. Un total de 652 800 chômeurs dont 381 600 femmes a travaillé dans des projets d'intérêt collectif.

170. D'après le message présidentiel, la politique d'assistance sociale du pays doit se concentrer dans un cadre qui se fonde non sur les besoins des couches sociales mais sur la formation de citoyens aptes à travailler et prêts à entrer dans le monde du travail. Le système public de soutien social doit permettre d'inciter les gens à acquérir une nouvelle formation ou de nouvelles occupations.

171. Le Programme relatif à l'emploi doit permettre aux chômeurs des groupes cibles d'avoir un accès prioritaire à la formation professionnelle, au recyclage professionnel et à toutes les formations ultérieures. Parmi ceux qui trouvent un travail après avoir bénéficié de ces formations, un sur trois est originaire d'une zone rurale. Les rapatriés font partie de la population cible. En vertu du paragraphe 1.2 de l'article 29 (3), de la loi du 13 décembre 1997, relative aux

flux migratoires, les rapatriés reçoivent de l'aide pour trouver du travail, mettre leurs qualifications à niveau et s'adonner à de nouvelles occupations.

172. Entre 2002-2006, 127 900 chômeurs dont 69 200 femmes ont bénéficié de cours de formation, 90 900 d'entre eux (45 000 femmes) ont trouvé du travail.

173. Environ 230 000 emplois sont créés chaque année au Kazakhstan.

174. Un total de 14 900 postes a été créé en 2005-2006, dans le secteur public, ce qui a permis d'offrir des emplois à 15 100 chômeurs des groupes cibles.

175. En 2005-2006, environ 7 000 jeunes ayant terminé leurs études ont été placés dans des postes relevant du programme expérimental lié à l'emploi pour les jeunes, et 1 900 ont pu bénéficier d'emplois permanents.

176. Pour favoriser l'emploi des personnes handicapées, les programmes de reclassement professionnel jouent un grand rôle tout comme les efforts visant à améliorer leur statut et leur protection sociale et à promouvoir leurs compétences et leurs capacités au travail. La loi relative à la protection des personnes handicapées adoptée le 13 avril 2005 établit un quota spécial d'emplois réservés aux personnes à capacité réduite.

177. Entre 2002 et 2006, un total de 8 000 personnes à capacité réduite, dont 3 300 femmes, s'est adressé aux services d'aide à l'emploi. Deux mille d'entre elles (611 femmes) vivaient dans des zones rurales. Sur ce total 3 500 (dont 1 300 femmes) ont eu des emplois dans le cadre du quota. Mille cent de ce total (dont 292 femmes) vivaient dans des zones rurales.

178. Un total de 3 900 chômeurs handicapés a travaillé dans des projets d'utilité collective.

179. Sur la période entre 2002 et 2006, les services d'aide à l'emploi ont placé 5 200 chômeurs en pré retraite, dont 2 800 femmes; 1 100 de ce total vivaient dans des zones rurales (dont 510 femmes).

180. Conformément aux instructions du Chef de l'État, concernant l'attention prioritaire à accorder à la formation professionnelle et à la création de ressources liées au travail, le Code du travail contient des articles sur la formation, le recyclage professionnel et l'amélioration des qualifications des travailleurs et leur insertion dans des emplois; ces dispositions établissent pour la première fois, les méthodes et les types de formation, les droits et les devoirs des employeurs et des travailleurs, ainsi que les garanties de l'État concernant l'affectation des stagiaires.

181. Des travaux sont actuellement en cours sur un projet de programme émanant de l'État visant à développer l'éducation technique et professionnelle au Kazakhstan au cours de la période entre 2008 et 2010.

182. Des travaux se poursuivent aussi pour établir des centres professionnels interrégionaux en vue de la formation et du recyclage professionnel de travailleurs dans des emplois techniques ou d'entretien. L'un de ces centres, pour la formation d'un personnel compétent dans l'industrie du pétrole et du gaz a été créé en 2005 dans la ville d'Atyrau. Ce centre offrira des formations et un recyclage professionnel à des travailleurs venant des oblasts du Kazakhstan occidental, de

Mangistai, Aktioubinsk, Kyzyl-Orda et du Kazakhstan du sud ainsi que d'autres régions où les travailleurs sont en surnombre.

183. Des centres similaires seront créés jusqu'en 2009: pour les industries fossiles et énergétiques à Pavlodar, pour les industries de transformation au Kazakhstan méridional, et pour les industries mécaniques du Kazakhstan occidental.

184. Il faut noter aussi que le 16 janvier 2007, le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a examiné le rapport du Kazakhstan sur l'application de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui contenait des informations relatives à l'emploi (art. 11) et aux avantages sociaux et économiques (art. 13).

Article 7. Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent notamment:

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs:
 - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
 - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

185. En application de l'article 4 du Code du travail, les principes suivants servent de base à la législation relative au travail au Kazakhstan:

- 1) Inadmissibilité d'une limitation aux droits de l'homme et du citoyen dans la sphère du travail;
- 2) Liberté de travailler;
- 3) Interdiction de la discrimination, du travail forcé et des pires formes de travail des enfants;

- 4) Garantie des droits au travail et de conditions de travail conformes à la sécurité et aux exigences de la santé;
- 5) Priorité de la vie et de la santé des travailleurs par rapport à la productivité;
- 6) Garantie du droit à une rémunération équitable pour un travail égal au moins au salaire minimum;
- 7) Garantie du droit au repos;
- 8) Égalité des droits et des chances des travailleurs;
- 9) Garantie des droits des travailleurs et des employeurs à former des associations pour protéger leurs droits et leurs intérêts;
- 10) Partenariat social;
- 11) Réglementations publiques relatives aux questions de sécurité et de protection;
- 12) Garantie des droits des représentants de travailleurs à contrôler le respect de la législation du travail.

186. Conformément à l'article 7 du Code, tous les travailleurs jouissent d'opportunités égales dans l'exercice de leurs droits et libertés. Dans l'exercice de ses droits au travail, nul ne peut être soumis à une discrimination quelle qu'elle soit fondée sur le sexe, l'âge, le handicap physique, la race, la nationalité, la langue, la fortune, le statut social, le lieu de résidence, les idées religieuses, les opinions politiques, la naissance, la classe ou l'appartenance à une association bénévole. Le Code s'applique à tous les citoyens du Kazakhstan, aux étrangers et aux apatrides qui exercent un travail dans le pays.

187. La fixation d'un salaire minimum garanti dans l'article 28 de la Constitution est l'un des points les plus importants de la réglementation par l'État des rémunérations du travail.

188. Le salaire mensuel minimum est une rémunération minimale garantie pour des travailleurs employés dans des tâches simples (les moins complexes) n'exigeant aucune qualification lorsqu'ils accomplissent leur travail dans les normes (obligations du travail) dans des conditions normales et pendant les heures normales de travail mensuelles fixées par le Code. Ce salaire minimum mensuel est fixé dans la loi budgétaire publique pour l'année en question et n'inclut aucun paiement additionnel ou augmentation, indemnités et paiements d'ordre social, primes ou autres incitations financières; le montant payé est proportionnel aux heures travaillées (art. 122 du Code).

189. Les critères permettant de fixer les niveaux de salaire sont la quantité, la qualité et la complexité du travail accompli.

190. Le montant des salaires minimums mensuels des travailleurs va différer selon leurs qualifications, la quantité, la qualité et la complexité du travail qu'ils accomplissent et selon les conditions de travail. Le salaire mensuel d'un travailleur qui accomplit le nombre d'heures

prévues dans une période donnée selon les normes de travail (obligations du travail) ne peut être inférieur au montant fixé dans la loi relative au salaire minimum mensuel (art. 121).

191. Les exigences de qualification et le degré de complexité du type de travail en question sont établis par l'employeur qui se fonde sur le barème unifié relatif aux taux/qualification (ETKS) des emplois et des professions, le barème des qualifications des dirigeants, du personnel qualifié et autre, et les descriptions types des qualifications pour les dirigeants et personnels qualifiés et autres des entreprises du secteur public.

192. Le travail en question est classé dans une catégorie de complexité précise, et le personnel dirigeant et qualifié est recruté conformément à l'ETKS et aux autres barèmes susmentionnés.

193. La compilation, l'examen, l'approbation et la confirmation des barèmes et de leur méthode d'application sont déterminés par le dirigeant de l'agence publique pour l'emploi. Les descriptions types de qualifications des dirigeants, du personnel qualifié et autre des entreprises du secteur public qui s'engagent dans différentes sortes d'activité économique sont rassemblées et confirmées par le dirigeant de l'agence publique pour l'emploi (art. 125).

194. Les travailleurs sont payés à l'heure ou à la pièce ou d'après d'autres systèmes de paiement. Le paiement peut se faire en fonction du rendement individuel et/ou collectif. Des systèmes de paiement additionnels, de primes de productivité annuelles et d'autres incitations financières, peuvent être prévus pour pousser sur le plan matériel, le travailleur à améliorer sa productivité et la qualité de son rendement.

195. La législation relative au travail prévoit d'autres garanties par l'État pour la rémunération d'un travail, le paiement des jours fériés et du travail pendant les vacances, le paiement des heures supplémentaires et du travail de nuit, et l'obligation pour les employeurs de payer à la date prévue (art. 128 et 129). En vertu de l'article 128, le travail pendant les jours fériés et les vacances doit être rémunéré au moins au double du taux horaire normal du travailleur.

196. À l'heure actuelle, les relations travailleur/employeur peuvent être réglementées par des accords de branche entre les syndicats et les employeurs, ce qui peut offrir des garanties sociales supplémentaires.

197. L'application de la politique de l'État en matière de salaire a créé une base juridique permettant aux organisations du secteur public, selon leur catégorie administrative/juridique, de résoudre les conflits relatifs aux salaires par un dialogue social aboutissant à l'adoption de conventions collectives et d'accords de branche.

198. Ainsi au Kazakhstan, les niveaux de salaire dépendent de la quantité, de la qualité et de la complexité du travail en question, avec des paiements additionnels et des augmentations déterminés par les conditions de travail (y compris le travail pendant les jours fériés), et avec des incitations financières, à l'exclusion de toute discrimination notamment une discrimination fondée sur le sexe.

199. Toute différence réelle entre la rémunération d'un homme et d'une femme dépendra du poste tenu et des qualifications exigées pour le travail donné (complexité, qualité et rendement) et non du sexe de la personne en question.

200. Le calcul du montant total des salaires payé aux femmes divisé par leur nombre dans le pays dans son ensemble en 2006 a montré que la plupart des femmes (383 370) ou 32 % du total recevaient des salaires dans un éventail de 15 001 à 25 000 tenges. La majorité d'entre elles étaient employée dans l'enseignement (148 229 ou 33,4 % du groupe) ou dans la santé (95 904 ou 45,2 %). Les différentiels de salaires entre hommes et femmes sont apparus en conséquence dans les branches «non féminines» de l'économie (construction, transport et communication).

201. Le Gouvernement mène cependant une politique d'augmentation des salaires des employés de la fonction publique (éducation, services sociaux et de santé) dont le plus grand nombre sont des femmes.

202. En outre le concept du MSOT (salaire minimum type) et les modalités de son application ont été inclus dans le Code du travail.

203. Le MSOT est le salaire minimum d'une personne employée dans des travaux pénibles ou très pénibles ou dans des postes nocifs (ou extrêmement nocifs) ou dans des conditions dangereuses. Il inclut un montant minimum pour l'alimentation, les biens et les services nécessaires pour restaurer la force et l'énergie des travailleurs exposés pendant leur travail à des conditions nuisibles à la santé et/ou dangereuses.

204. Le montant du MSOT est déterminé en additionnant le salaire mensuel minimum fixé dans la loi budgétaire pour l'année en cours et les augmentations fixées dans les accords de branches et approuvées par le Gouvernement.

205. Il s'agit donc d'une harmonisation collective des intérêts des parties dans les relations de travail. Il est maintenant possible que ces questions soient réglées par des accords de branche qui en principe, s'appliquent à la branche d'activité dans son ensemble.

206. Les conditions sanitaires et de sécurité du lieu de travail, précisées dans les conventions de travail collectives et dans les réglementations professionnelles, doivent se conformer aux normes minimales fixées dans l'article 34 du Code. Elles ont force obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs dans leurs relations de travail.

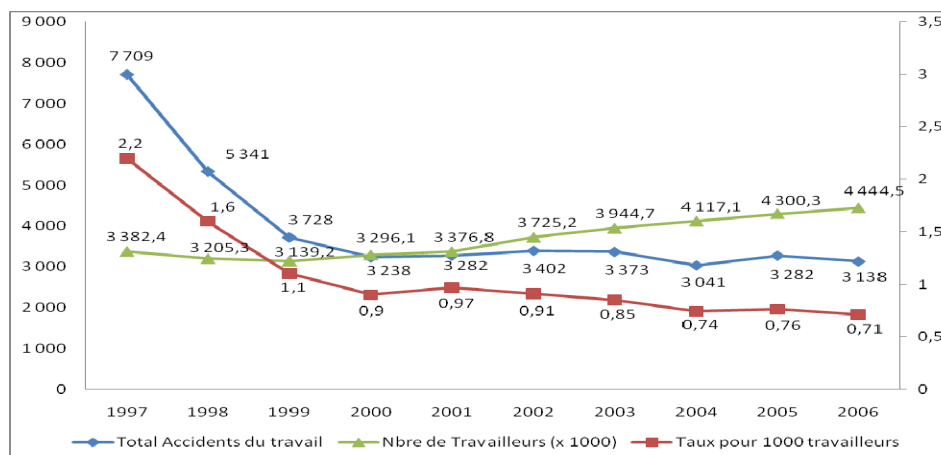
207. Les principes suivants sont fondamentaux en ce qui concerne la sécurité et la santé:

- i) La vie et la santé des travailleurs sont prioritaires par rapport à la productivité;
- ii) L'État garantit la protection du droit des travailleurs à jouir de conditions de travail conformes aux exigences de la santé et de la sécurité.

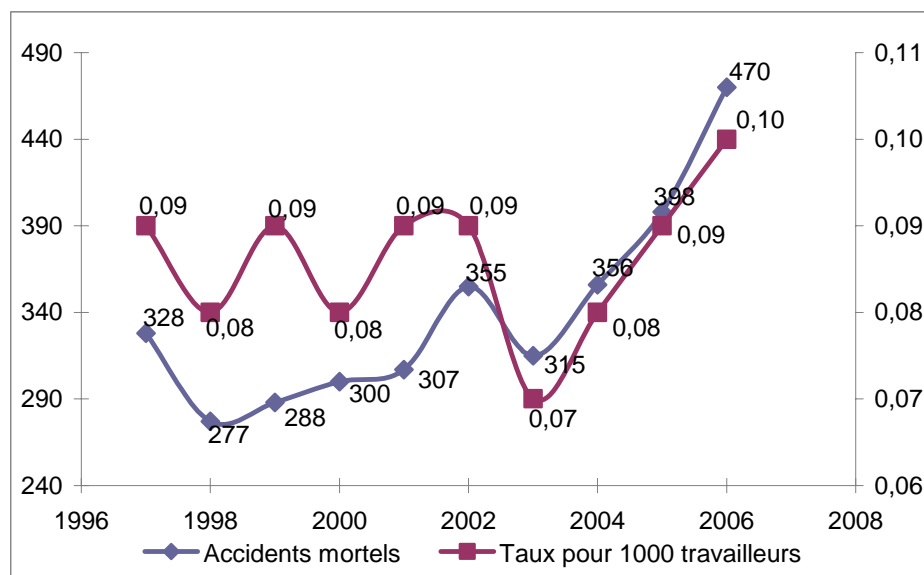
208. Les employeurs ont le devoir de garantir la sécurité des conditions de travail et doivent prendre des mesures pour prévenir les risques sur le lieu de travail ou lors de l'utilisation de procédés technologiques, en introduisant des mesures préventives et en remplaçant le matériel de production et les processus dangereux par d'autres qui présentent moins de risques.

209. Les informations des dix dernières années concernant la santé et la sécurité et la nature des accidents du travail y compris mortels sont données ci-dessous dans les graphiques 1 et 2.

Données générales sur les accidents du travail



Accidents du travail mortels



210. Le code du travail prévoit les types de repos suivants: pauses pendant la journée de travail, entre les périodes de travail, périodes de repos et de repas, pauses spéciales et pendant les relèves, pauses pendant la journée et entre les relèves, jours de repos (jours consécutifs chaque semaine), jours fériés et congés annuels.

211. En vertu de l'article 101 du Code, le congé annuel rémunéré d'un travailleur sera de 24 jours, sauf stipulation d'une période plus longue dans une autre réglementation ou dans une convention individuelle ou collective ou dans la réglementation professionnelle.

Article 8. Droit de former des syndicats et droit de grève

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier;

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte – ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte – aux garanties prévues dans ladite Convention.

212. La législation du Kazakhstan prévoit que les employeurs et les travailleurs jouissent du droit à s'associer et à coordonner leurs activités économiques, à se faire représenter et à défendre leurs intérêts matériels généraux, à se faire représenter et défendre leurs droits au travail, à améliorer les conditions de travail, à atteindre leurs buts sociaux, culturels, scientifiques, éducatifs, caritatifs et administratifs, à protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens et des organisations, à résoudre les différends et les conflits, à satisfaire les besoins spirituels et autres des citoyens, à protéger leur santé, l'environnement, à favoriser l'activité physique et le sport, et à fournir une assistance juridique tout en s'attachant à d'autres objectifs liés à l'amélioration du bien-être de la société et des membres de l'association.

213. La Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 de l'Organisation internationale du travail, (OIT) a été ratifiée par une loi en date du 30 décembre 1999. La Convention établit que les travailleurs et les employeurs ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Elle précise un certain nombre de garanties pour que ces organisations aient la liberté d'agir sans intervention des autorités publiques.

214. En vertu de l'article 2 de la Constitution du Kazakhstan toutes les associations bénévoles sont à égalité devant la loi.

215. Cette égalité devant la loi se manifeste dans les exigences équitables de l'État quant aux statuts des associations bénévoles et leurs procédures d'enregistrement et de dissolution. Elles sont toutes sur un plan d'égalité que ce soit au niveau des relations les unes avec les autres ou avec les organes de la fonction publique ou encore en ce qui concerne leurs droits dans leurs activités sociales, politiques et économiques.

216. L'article 12 de la loi relative aux Associations bénévoles, du 31 mai 1996 stipule que toutes les associations de bénévoles doivent avoir un statut indiquant la nature et l'objectif des activités de l'association, la nature de sa composition, les conditions et méthodes pour y adhérer et la quitter, les droits et les devoirs de ses membres, l'organisation administrative de l'association. Ledit statut doit également comporter d'autres dispositions relatives aux activités de l'association qui doivent se conformer à la législation nationale.

217. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution interdit toute ingérence illégale de l'État dans les affaires des associations bénévoles et réciproquement.

218. La loi relative aux syndicats en date du 9 avril 1993 stipule que tous les syndicats ont un statut juridique égal. L'obstruction à la création d'un syndicat et l'ingérence dans ses activités est passible de poursuites.

219. L'appartenance à un syndicat n'entraîne aucune restriction quant aux droits et aux libertés des citoyens en matière professionnelle, sociale, économique, politique ou personnelle, garantis par la loi. La loi interdit toute tentative de conditionner le recrutement à un emploi, une promotion ou un renvoi à l'appartenance, l'adhésion ou la démission d'un syndicat donné (art. 7).

220. La capacité juridique d'un syndicat en tant que personnalité juridique existe dès son enregistrement.

221. L'article 110 du Code civil stipule qu'une personnalité juridique peut volontairement constituer des associations (syndicats).

222. Les associations de syndicats sont représentées au Kazakhstan par: la Fédération des syndicats du Kazakhstan, la Confédération du travail du Kazakhstan et la Confédération des syndicats libres du Kazakhstan dont le but essentiel est la protection des intérêts des travailleurs.

223. En janvier 1997, La Fédération des syndicats du Kazakhstan a acquis, en vertu du Code civil, le statut d'une association de personnalités juridiques et d'associations de bénévoles. La Fédération comprend 26 syndicats professionnels nationaux et 14 associations professionnelles régionales. Ces syndicats et associations totalisent 2 045 000 membres.

224. La Confédération des syndicats libres comprend un syndicat professionnel national et neuf associations professionnelles régionales.

225. La Fédération des syndicats, la Confédération des syndicats libres et la Confédération du travail ont une structure administrative et suffisamment de pouvoirs pour protéger les droits des

travailleurs; elles maintiennent des relations avec les organes d'État et les organisations de bénévoles et autres, notamment les organisations à l'extérieur du pays pour défendre les intérêts des travailleurs, enfin elles offrent une assistance pratique et des conseils aux associations membres.

226. L'article 298 du Code du travail autorise les travailleurs à décider d'appeler à la grève si un conflit collectif du travail ne peut trouver de solution par des accords à l'amiable ou si un employeur rejette la conciliation ou ne respecte pas l'accord conclu pour régler un conflit.

227. Une décision d'appel à la grève doit être prise à une réunion de travailleurs ou à une conférence de leurs représentants regroupant au moins la moitié des travailleurs de l'organisation et la décision passe pour être adoptée si elle obtient le vote d'au moins les deux tiers des travailleurs présents.

228. La participation à une grève est volontaire. Nul ne peut être forcé d'y participer ou de refuser d'y participer. Quiconque exerce une pression sur des travailleurs pour les inciter à participer à une grève ou pour les amener à ne pas y participer est passible de poursuites.

229. L'employeur ou l'association des employeurs (ou son ou leurs représentants) doit être avisé par écrit par l'organisme compétent de la date du début de la grève et de sa durée probable au moins quinze jours civils avant la date prévue pour la grève.

230. L'organisation d'une grève ou la participation à celle-ci ne peut pas être considérée comme une violation de la discipline professionnelle par un travailleur ni engendrer de conséquences administratives stipulées dans le Code du travail.

231. Jusqu'au moment de la grève, les travailleurs gardent leur emploi, leurs droits à la sécurité sociale et leur ancienneté et ils continuent à jouir des autres droits liés à leur lien professionnel.

232. Les travailleurs participant à une grève ne perçoivent plus leur salaire pendant la durée de celle-ci, sauf si la grève a été revendiquée pour non paiement ou paiement tardif des salaires.

233. Le paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution interdit aux membres des forces armées ou aux agences nationales de sécurité, au personnel des organes chargés de faire respecter la loi et aux juges d'intégrer des partis politiques ou des syndicats. Ils ne sont pas autorisés également à exprimer leur soutien pour un parti politique.

234. Cette limite constitutionnelle est rendue nécessaire en raison de leur statut juridique spécial dans le système des organes de l'État et par la nature spéciale de leurs fonctions et de leurs activités.

235. Le terme «organe chargé de faire respecter la loi» se réfère aux organes d'État dont la fonction essentielle est de protéger la primauté du droit et de maintenir l'ordre public, de défendre les droits et les libertés de l'homme et de combattre le crime.

Le personnel des organes chargés de faire respecter la loi comprend le personnel des services des affaires internes, du système chargé de l'exécution des mesures pénales, de la police financière, les pompiers, les douanes et les agences du Procureur général qui sont chargées de par la loi, d'assurer le respect des lois.

Article 9. Droit à la sécurité sociale et à l'assurance

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

236. Suite à la réforme du système des pensions de retraite, le Kazakhstan a actuellement:

- i) Un système consolidé de pensions: financé par le budget de l'État pour les personnes ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1998 et pour celles qui ont atteint l'âge généralement admis pour la retraite et ont accompli une période de service ouvrant droit à une pension pendant au moins six mois au 1^{er} janvier 1998;
- ii) Un système mixte de pensions: pour les retraités ayant accompli le nombre d'années de service requis afin d'avoir droit à une pension en vertu du système consolidé mais qui ont également cotisé par capitalisation pendant leur service actif (à partir de 1998);
- iii) Système par capitalisation: se fonde sur un lien direct entre les cotisations versées et le montant de la pension de retraite, les citoyens assumant une responsabilité personnelle pour la prise en charge de leur situation matérielle après leur retraite.

237. Le Programme pour l'approfondissement des réformes sociales en 2005-2007 approuvé par décision gouvernementale n° 1241 du 30 novembre 2004 a créé un système de pensions à plusieurs degrés.

- i) Premier degré (de base): La pension de base de l'État que touche tout citoyen de la République dans l'exercice de son droit constitutionnel à une prestation sociale garantie par l'État;
- ii) Deuxième degré (obligatoire): pension accordée par le Budget de l'État conformément au système consolidé (période minimum de service ouvrant droit à la pension avant le 1^{er} janvier 1998) et à partir de fonds de pension par capitalisation obligatoire;
- iii) Troisième degré (supplémentaire): pension provenant de contributions volontaires et de contributions professionnelles volontaires.

238. L'un des objectifs principaux du système consolidé est d'obtenir une augmentation efficace des niveaux de pension.

239. Les paiements des pensions d'après le système consolidé sont augmentés tous les ans conformément aux règlements de la législation relative aux pensions et aux modalités déterminées par le Gouvernement.

240. Ces dernières années, l'augmentation était supérieure au taux d'inflation.

241. Le paiement des pensions en 2005, par exemple, a augmenté de 7,7 % et en 2006 et 2007 de 8 %.

242. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les pensions et les prestations sociales ont été payées sur une base mensuelle afin que les droits des citoyens au paiement de leurs retraites et prestations soient respectés (amendements et ajouts à la législation relative à la sécurité sociale du 4 juillet 2006).

243. Selon les chiffres officiels, le 1^{er} avril 2007, plus de 1 632 400 personnes percevaient une pension de retraite consolidée. La pension moyenne était de 10 852 tenges, par rapport à une pension de base de 13 852 tenges.

244. L'introduction d'un système de sécurité sociale, à trois degrés, a eu un effet non seulement sur le système des retraites mais sur tout l'édifice de la protection sociale contre les risques.

245. Le système de sécurité sociale actuel du pays comprend:

- i) Les prestations de base garanties par l'État;
- ii) L'assurance sociale obligatoire;
- iii) La capitalisation volontaire des citoyens, qui par la suite se transformera en prestations sociales.

246. Les prestations sociales de base payées en cas de perte de capacité de travail ou la perte d'un soutien de famille sont les indemnités de l'État pour incapacité et perte du soutien de famille versées aux catégories correspondantes de citoyens quels que soient leur ancienneté ou le niveau de leurs rémunérations.

247. Le Programme d'approfondissement des réformes sociales a amorcé une amélioration du système de normes minimales sociales garanties par l'État: la norme sociale de base est fixée au niveau du minimum vital. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2006, les montants des prestations sociales de l'État ont été calculés sur la base du minimum vital.

248. Le minimum vital est fixé annuellement dans la loi relative au budget de l'État pour l'année en question. La loi de 2007 fixe ce niveau à 8861 tenges.

249. Le 1^{er} janvier 2005, la loi relative à l'assurance sociale obligatoire a introduit un système d'assurance sociale obligatoire ayant essentiellement pour but l'établissement d'un type supplémentaire de protection sociale qui tient davantage compte des pertes de revenus résultant de risques sociaux: perte de la capacité de travail, perte d'un soutien de famille et perte d'emploi.

250. Conformément au message du chef de l'État au peuple du Kazakhstan, intitulé «Un nouveau Kazakhstan dans un nouveau monde» (28 février 2006), à partir du 1^{er} janvier 2008, les dispositions en vigueur relatives à l'assurance sociale obligatoire ont été complétées par l'introduction d'une assurance obligatoire de grossesse, de naissance et de maternité. Afin d'accroître les droits aux prestations des travailleuses pendant les congés de grossesse et de naissance et la période impliquant les soins aux enfants jusqu'à l'âge d'un an, une contribution obligatoire à un fonds d'accumulation prenant en compte l'introduction des risques sociaux sera retenue des prestations sociales versées.

251. Un projet de loi sur les amendements et ajouts à la législation relative à la sécurité sociale et au travail, a été soumis au Parlement conformément au message du Chef de l'État délivré le 28 février 2007.

252. Ce projet prévoit l'introduction à partir du 1^{er} janvier 2008:

- 1) D'une augmentation de la limite sur le revenu prise en compte dans le calcul des niveaux de pensions allant de 15 à 25 fois le coefficient de calcul mensuel (MRP);
- 2) D'une augmentation de la pension de base à 40 % du minimum vital;
- 3) De l'indexation des pensions pour qu'elles soient 2 % au-dessus de la croissance prévue de l'indice des prix à la consommation;
- 4) De la création d'une prestation d'État spéciale, comme le prévoit le programme n° 2, égale à huit fois le MRP pour les personnes employées dans des industries pénibles ou dangereuses;
- 5) De la création d'une assurance sociale obligatoire pour les travailleuses afin de garantir les risques sociaux de la grossesse, de la naissance et les soins des enfants jusqu'à l'âge d'un an.

253. Conformément au premier paragraphe de l'article 29 alinéa 2, de la loi relative aux flux migratoires, l'organe responsable de la protection sociale doit assurer aux rapatriés:

- i) Des pensions conformes à la législation nationale ou aux traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan;
- ii) Des prestations pour incapacité ou perte du soutien de famille ou pour les personnes âgées conformément à la législation nationale;
- iii) Des prestations d'État spéciales conformément à la loi relative aux prestations d'État spéciales en date du 5 avril 1999.

254. En outre en vertu du premier paragraphe de l'article 29 alinéa 3 de la loi relative aux flux migratoires, les autorités locales doivent assurer aux rapatriés des soins médicaux gratuits d'un montant garanti, conformément à la législation nationale et l'assistance sociale ciblée prévue dans la loi relative à l'assistance d'État ciblée du 17 juillet 2001.

255. Les problèmes sociaux du Kazakhstan viennent du fait qu'auparavant l'État prenait en charge une part considérable des dépenses sociales (l'éducation, la santé, la sécurité sociale, etc.) et en général les services en question étaient disponibles pour la population dans son ensemble quelles que soient les situations matérielles. Le passage à une économie de marché, dans laquelle la population doit prendre en charge les services sociaux, a rendu le problème de la protection des droits sociaux plus aigu car les membres les plus défavorisés de la population n'avaient pas les moyens d'assumer ces services. Les requêtes adressées au Défenseur aux droits de l'homme, montrent que le gros obstacle à la résolution des plaintes déposées par les handicapés est l'absence d'arrangements pratiques visant à protéger leurs droits, ainsi que l'inertie et la

passivité des agences de l'État. Le Défenseur continue à recevoir des rapports faisant état de violation des droits des enfants handicapés.

256. Depuis la création de son poste, le Défenseur aux droits de l'homme a visité toutes les régions du pays afin de contrôler le respect des droits des personnes handicapées.

257. Le principal problème qui pèse sur le fonctionnement des résidences pour handicapés est la faiblesse des financements ce qui a un impact négatif sur l'approvisionnement en meubles, appareils spécialisés, literie et services d'hygiène.

258. Le Défenseur mène des enquêtes en employant des questionnaires anonymes dans les résidences: 99 % des pensionnaires affirment être conscients de leurs droits et libertés (5 % ont du mal à répondre). 70 % des participants avaient été informés de leurs droits par le personnel des institutions, 25 % par les médias et le reste par d'autres sources.

259. Les efforts significatifs déployés par le Gouvernement ces dernières années, ont amélioré la qualité de vie des allocataires de pension et d'autres prestations sociales. En 2006 il y a eu une baisse dans le nombre des demandes adressées au Défenseur, relatives aux pensions, allocations, assistance matérielle, indemnités, prestations sociales, droits des personnes handicapées, des membres des forces armées, et autres questions concernant la sécurité sociale (6,45 % du total des demandes).

260. En 2007, les dépenses concernant la sécurité sociale et l'assistance sociale ont représenté 4 % du PNB (la totalité du PNP s'élevait à 12 464,1 milliards de tenges et les dépenses en matière de sécurité sociale et d'assistance sociale étaient de 503,4 milliards).

261. Par rapport à la situation d'il y a dix ans, les dépenses en matière de sécurité sociale ont augmenté en 2007 (selon les données de l'agence nationale des statistiques publiées dans *Qualité de vie au Kazakhstan*, p. 20, ces dépenses ont atteint 1,6 % du PNB en 2007). Ces résultats montrent un effort significatif pour améliorer la qualité de vie des retraités et allocataires d'autres prestations sociales.

262. Le travail d'amélioration de la législation actuelle relative aux pensions et à la sécurité sociale devait se poursuivre en 2007-2009.

Article 10. Protection de la famille, des enfants et des adolescents

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que:

- i) Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
- ii) Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

- iii) Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

263. L'article 27 de la Constitution stipule que le mariage et la famille, les mères, les pères et les enfants sont sous la protection de l'État. Le soin et l'éducation des enfants sont un droit et une obligation naturels des parents. À l'âge de la majorité, les enfants capables de travailler ont le devoir de s'occuper du parent ou des parents en incapacité de travail.

264. La loi relative au mariage et à la famille en date du 17 décembre 1998, est le reflet de ces dispositions de la Constitution. L'article 2 de ladite loi établit les principes du mariage et des relations familiales: le mariage implique le libre consentement de l'homme et de la femme, l'égalité des droits des époux dans la famille, la priorité à accorder à l'éducation et aux soins des enfants en vue de leur bien-être et de leur développement et la priorité à accorder à la protection des droits et des intérêts des enfants et de tout autre membre de la famille en incapacité de travail.

265. Seuls les mariages contractés dans un bureau d'état civil sont reconnus. Toute forme de restriction des droits des citoyens quant à l'origine sociale, la race, la nationalité, la langue ou la religion est interdite quand ils se marient ou dans les relations familiales. Les droits des citoyens durant le mariage et dans les relations familiales ne peuvent être restreints que par la loi et uniquement dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour protéger la santé, la moralité, les droits et les intérêts légitimes des membres de la famille et des autres citoyens.

266. Pour contracter un mariage il faut le consentement libre du couple en question qui doit avoir atteint l'âge du mariage.

267. Conformément à l'article 188 du Code du travail, outre les pauses de repos et de repas, entre les périodes de travail et les pauses spéciales, les femmes avec enfants jusqu'à 18 mois et les pères et pères adoptifs élevant des enfants sans mère, jusqu'à 18 mois ont droit aux pauses supplémentaires suivantes pour nourrir un ou des enfants, par période de travail, toutes les trois heures:

- i) Un enfant – une pause d'au moins 30 minutes;
- ii) Deux enfants ou plus – chaque pause d'au moins une heure;

268. Ces pauses sont incluses dans les heures travaillées et sont payées au salaire moyen.

269. L'article 193 du Code accorde aux femmes des congés de maternité et de naissance de 70 jours civils avant la naissance d'un enfant et 56 jours civils après (70 jours en cas d'accouchements avec complications ou de naissances multiples). La durée du congé est calculée globalement et est rémunérée dans sa totalité, quel que soit le nombre de jours réellement pris

avant la naissance. Les femmes en question reçoivent des allocations de grossesse et de naissance financées par l'employeur, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Le montant des allocations de naissance et de grossesse est calculé sur la base du salaire moyen.

270. Les femmes et les hommes qui adoptent un nouveau-né directement à la maternité, ont droit à un congé (accordé à l'un des parents) à partir de la date d'adoption jusqu'à 56 jours après la naissance de l'enfant; pendant cette période, ils perçoivent des allocations financées par l'employeur quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise.

271. Outre les congés de maternité et de naissance, les femmes peuvent prendre sur demande un congé supplémentaire sans solde pour prendre soin d'un enfant jusqu'à l'âge de trois ans. Elles peuvent retrouver leur poste après ce congé supplémentaire.

272. Les hommes et les femmes qui adoptent un nouveau-né directement à la maternité peuvent, sur demande prendre un congé supplémentaire sans solde, pour prendre soin d'un enfant jusqu'à l'âge de trois ans. Ils peuvent retrouver leur poste après ce congé supplémentaire. Ce congé peut être pris dans sa totalité ou en partie avant le troisième anniversaire de l'enfant.

273. Le système moderne de soutien aux mères et aux enfants au Kazakhstan comprend en outre:

- i) Une allocation de naissance unique accordée par l'État (15 fois l'indice comptable mensuel MRP) correspondant à 16 380 tenges ou 136,5 dollars);
- ii) Une allocation mensuelle de soins aux enfants jusqu'à l'âge d'un an versée à toute famille quels que soient leur revenu ou leur emploi, (selon le nombre d'enfants dans la famille, le montant de l'allocation mensuelle va de 3xMRP (3276 tenges ou 27,3 dollars) à 4,5xMRP (4914 tenges ou 41 dollars);
- iii) Une allocation de soins payable jusqu'à 18 ans pour les enfants de familles pauvres (1xMRP par mois (1092 tenges ou 9,1 dollars);
- iv) Une allocation spéciale mensuelle versée par l'État aux mères de famille nombreuse (4 259 tenges ou 35,5 dollars);
- v) Une assistance sociale ciblée.

274. Suite au message présidentiel du 28 février 2007, le montant des prestations suivantes devait augmenter à partir du 1^{er} janvier 2008:

- i) Allocation de naissance de 30xMRP (35 040 tenges ou 292 dollars);
- ii) Allocation de soins aux enfants par 2xMRP; le montant de cette allocation variera donc entre 5xMRP (5 840 tenges ou 48,7 dollars) et 6,5xMRP (7 592 tenges ou 63,3 dollars);

275. L'introduction le 1^{er} janvier 2008 de l'assurance obligatoire de grossesse, de naissance et de maternité a permis aux personnes couvertes par ces assurances, de recevoir une allocation de soins d'enfants égale à 40 % du salaire mensuel moyen.

276. L'article 30 du Code prévoit que des contrats de travail individuels peuvent être conclus avec des jeunes de seize ans révolus. Sous réserve du consentement écrit des parents, d'un tuteur, d'un représentant légal ou d'un parent adoptif, ces contrats peuvent être conclus avec:

- 1) Des enfants de 15 ans révolus ayant reçu un enseignement secondaire général;
- 2) Des élèves de plus de 14 ans révolus en vue de travaux pendant leur temps libre dans des conditions qui n'affectent pas leur santé ou n'empêchent pas sur leurs études;
- 3) Des élèves de plus de 14 ans révolus en vue de travailler ou de participer à des métiers du spectacle (cinéma, théâtre, organisation de concerts, cirques) à condition que cela ne nuise pas à leur santé ou à leur développement moral et sous réserve du respect des conditions précisées dans le sous paragraphe 2.

277. Dans les cas précités les contrats de travail doivent être signés par les mineurs eux-mêmes et par un de leurs parents, représentant légal, tuteur ou parent adoptif.

278. L'article 179 du Code interdit l'emploi de personnes âgées de moins de 18 ans dans des travaux pénibles ou dans des conditions nocives (ou extrêmement nocives) susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement moral (dans l'industrie du jeu et les établissements de loisirs ouverts la nuit ou dans la production, le transport ou la vente de boissons alcoolisées, de produits du tabac ou des narcotiques, substances psychotropes ou leurs précurseurs).

279. Le Code stipule que dans le cas de travailleurs âgés de moins de 18 ans, un examen médical préliminaire est obligatoire avant de conclure les contrats de travail. Ces travailleurs doivent bénéficier d'un bilan de santé annuel jusqu'à ce qu'ils atteignent 18 ans.

280. Les heures de travail des personnes suivantes sont plus courtes:

- 1) Entre 14 et 16 ans – un maximum de 24 heures par semaine;
- 2) Entre 16 et 18 ans – un maximum de 36 heures par semaine;
- 3) Les élèves inscrits dans des établissements d'enseignement général et associant travail et études pendant l'année scolaire: entre 14 et 16 ans 2,5 heures par jour, entre 16 et 18 ans 3,5 heures par jour

281. La Convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail sur les pires formes de travail des enfants a été ratifiée par le Kazakhstan par une loi du 26 décembre 2002.

282. Afin de respecter les engagements du Kazakhstan relatifs à cette convention, le Gouvernement en association avec des représentants des employeurs, des syndicats et des ONG a pris des mesures visant à éliminer les pires formes de travail des enfants.

283. L'application du Programme international sur trois ans pour l'abolition du travail des enfants mis en œuvre par l'OIT, a commencé en 2005. Un plan d'action conjoint en vertu du programme régional de l'OIT pour l'élimination des pires formes de travail des enfants et l'application de la Convention n° 182 au Kazakhstan ont été approuvés le 26 décembre 2005.

284. Le Conseil national de coordination pour combattre les pires formes de travail des enfants, a été formé en vertu de l'ordonnance n° 73 du 31 mars 2006, du Ministère du travail et de la protection sociale.

285. Des travaux sont en cours dans le cadre d'un projet visant à renforcer la prise de conscience des gens sur les pires formes de travail des enfants. Des recherches sont également menées pour produire des données sur l'ampleur du phénomène et ses caractéristiques au Kazakhstan. Ces informations sont diffusées à toutes les personnes et organisations concernées.

Article 11. Droit au logement et à un niveau de vie suffisant

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

286. L'examen de cet article nécessite la définition du concept «niveau de vie»

Le «niveau de vie» est un concept socio-économique complexe, qui exprime le niveau de développement des besoins matériels spirituels et sociaux, le degré de satisfaction de ces besoins ainsi que l'existence dans la société des conditions permettant la réalisation de ces processus.

287. En conséquence «le niveau de vie» présuppose l'implication de l'État pour assurer l'accès à des services éducatifs d'un bon niveau, la sécurité sociale et les pensions de retraite, les services médicaux et l'établissement des conditions permettant le développement de la culture et de l'information dans la société.

288. Les dépenses en matière d'éducation ont été multipliées par un facteur supérieur à trois au cours des quatre dernières années: ainsi en 2004, lesdites dépenses conformément au budget d'État s'élevaient à 39,4 milliards de tenges, alors que le montant alloué en 2006 atteignait 101,9 milliards, les prévisions pour 2007 étaient de 127,4 milliards.

289. Afin de créer un système unifié de financement budgétaire de l'éducation, le 1^{er} septembre 2005, le montant total des sommes allouées à l'éducation a été augmenté de 50 %.

290. Afin d'aider les bons étudiants, le 1^{er} juillet 2005, la valeur totale des bourses pour les étudiants faisant des études supérieures a été augmentée; pour les étudiants en formation professionnelle secondaire, le montant a plus que doublé.

291. Le budget de 2007 a alloué un total de 17,5 milliards de tenges au Programme national de 2005-2010 en vue d'améliorer les ressources techniques et matérielles et de rénover le capital fixe des établissements d'enseignement, notamment par la fourniture de laboratoires de langue et multimédia pour les écoles secondaires publiques, alors que 29,1 milliards de tenges étaient alloués à la construction d'établissements éducatifs dans les villes et dans les centres régionaux.

292. Dans le cadre de l'importance qu'il accorde aux dispositions sociales, l'État a l'intention de continuer à considérer avec beaucoup d'attention le secteur de la santé.

293. Le financement de la santé a considérablement augmenté puisqu'il a été multiplié par trois en cinq ans. D'autres augmentations sont prévues.

294. La croissance économique soutenue du pays permet au Gouvernement de maintenir l'orientation sociale de sa politique en augmentant les dépenses relatives à la protection sociale de la population.

295. La principale caractéristique du système actuel de sécurité sociale au Kazakhstan est la présence prépondérante de l'État. Le budget de l'État permet le financement du soutien social aux allocataires de pensions, aux personnes handicapées, aux familles sans soutien ainsi qu'à d'autres catégories de la population. En 2000, les dépenses relatives à la sécurité sociale et à l'assistance sociale ont atteint 171,1 milliards de tenges, et les prévisions pour 2007 sont de 503,4 milliards.

296. Ces dispositions de l'État ont produit des augmentations considérables des revenus personnels; comme on peut le constater avec l'augmentation des indicateurs sociaux: retraites, salaire minimum et minimum vital.

297. L'article 28 de la Constitution garantit aux citoyens un salaire minimum, une retraite minimum et la protection pour les personnes âgées et en cas de maladie, incapacité, perte de soutien de famille et dans d'autres circonstances stipulées par la loi.

298. L'un des buts fondamentaux du système de protection sociale est d'assurer l'exercice des droits constitutionnels et le respect des garanties constitutionnelles de base.

299. Depuis 2006 le minimum vital a été fixé par la loi en tenant compte de cet indicateur de base pour déterminer le montant du salaire mensuel minimum et les principales prestations (incapacité, perte de soutien de famille, vieillesse)

300. Le minimum vital est également utilisé pour évaluer le niveau de vie et déterminer l'orientation de la politique sociale et en vue de l'introduction de mesures d'assistance sociale. Le seuil de pauvreté (40 % du minimum vital) est par exemple utilisé en tant que critère pour fournir une assistance sociale ciblée, et le coût du panier de la ménagère (60 % du minimum

vital) est également utilisé pour déterminer les prestations pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

301. Afin d'améliorer les méthodes de calcul du minimum vital et de le ramener à un niveau plus proche des normes internationales, le Gouvernement par l'intermédiaire des organes d'État compétents, coopère étroitement et énergiquement avec les organisations internationales telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

302. Ces dernières années, avec l'aide et la participation active des représentants de ces organisations internationales, le Ministère du travail et de la protection sociale a mis en œuvre et en application un certain nombre de projets et d'événements notamment «l'approche complexe du secteur social au Kazakhstan» (2003), «la réduction de la pauvreté au Kazakhstan»(2004), des séminaires sur «la pauvreté et les normes sociales dans la République du Kazakhstan: stratégie d'amélioration de la méthode de définition du minimum vital»; une présentation du «Programme d'approfondissement des réformes sociales dans la République du Kazakhstan pour la période 2005-2007» (2004); et des séminaires sur «problèmes actuels posés par l'amélioration du système de protection sociale dans la République du Kazakhstan» et «approfondissement des réformes sociales: amélioration du système des normes sociales minimales et dispositif d'appui à la maternité et à l'enfance».

303. Suite au travail réalisé sur l'amélioration du minimum vital, depuis le 1^{er} janvier 2006, une nouvelle méthode de calcul de son montant a été mise au point et approuvée par un arrêté commun du Ministère du travail et de la protection sociale et du Président du Bureau national des statistiques qui fixe les éléments alimentaires et non alimentaires du minimum vital dans un rapport de 60 à 40 %.

304. Le panier de la ménagère (panier de consommation des ménages) regroupe 43 produits offrant un apport journalier par personne de 2175 calories ce qui est conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

305. L'amélioration des méthodes de calcul du panier de la ménagère a augmenté sa taille d'un tiers.

306. Le travail méthodologique se poursuit actuellement dans le cadre de la recherche scientifique menée en coopération avec le PNUD.

307. La loi relative à la protection sociale des handicapés a été adoptée le 13 avril 2005; elle fixe les conditions juridiques, économiques et administratives en vue de la protection sociale des personnes présentant un handicap et leur offre l'égalité des chances au niveau de leurs activités quotidiennes et de leur intégration dans la société.

308. La loi prévoit que cette protection sera assurée par l'octroi d'une assistance médicale et sociale, une réadaptation sociale et professionnelle, une éducation et par d'autres mesures destinées à donner aux personnes handicapées les mêmes chances que les autres citoyens pour participer à la vie dans la société.

309. Le développement de la construction de logements est l'un des éléments clefs de l'activité du Gouvernement et passe pour l'une des tâches nationales les plus importantes.

310. L'article 25 de la Constitution établit l'inviolabilité du domicile. Les citoyens ne peuvent être privés de leur logement sauf sur ordre de justice. Il n'est permis de pénétrer dans un domicile, de l'inspecter et de le fouiller que dans les cas et selon les modalités fixés par la loi.

311. Les conditions nécessaires à la satisfaction des besoins en logement des citoyens sont mises en place. Conformément aux dispositions de la loi, les catégories de citoyens à la recherche de logement, précisées dans la Constitution se voient offrir des logements à des loyers abordables, par le fonds d'État en vue du logement.

312. Le Programme pour le développement de la construction de logements en 2005-2007 a été approuvé par l'ordonnance présidentielle n° 1388 en date du 11 juin 2004.

313. L'objectif fondamental de ce programme est de s'attaquer au problème du développement de la construction de logements, pour fournir des logements à une large couche de la population, établir un marché du logement ample et bien équilibré quant à l'offre et la demande, créer les conditions pour le passage à l'achat et à la construction réalisés par la population elle-même grâce au développement de formes progressives de prêt. Il incombe à l'État de formuler les bases juridiques et la législation en vue de développer les mécanismes de marché pour faciliter l'accès de la population au logement en le rendant moins cher, en augmentant la durée des conditions d'hypothèque et en réduisant les dépôts exigés et les taux d'intérêt. Dans son message annuel au Peuple du Kazakhstan du 1^{er} mars 2006, le Chef de l'État a insisté sur la construction de logement et le développement du marché de l'immobilier comme étant les priorités essentielles pour permettre au Kazakhstan d'atteindre le rang des nations les plus compétitives et dynamiques du monde.

314. D'après les chiffres de l'Agence nationale des statistiques, dans la période de janvier à mai 2007, un total de 162,4 milliards de tenges (162 % du montant de la période correspondante de 2006) a été investi dans la construction de logements. Une zone totale équivalente à 3 millions de mètres carrés d'espace habitable a été construite soit 1,56 fois plus qu'au cours de la même période de l'année précédente.

315. Les investisseurs privés et les particuliers représentaient 2,8 millions de mètres carrés (163 % du montant des cinq mêmes mois de l'année 2006). Les particuliers ont construit 2,2 millions de mètres carrés ou 75 % de la zone utilisée.

316. Depuis le début du Programme, un total de 18,9 milliards de tenges a été alloué aux transferts du budget de l'État, affectés à la construction de 434 000 mètres carrés de logements collectifs (5 284 appartements) dont 39 600 mètres carrés (532 appartements) construits pendant la période de référence de l'année en cours. Les quotas pour la construction de logements collectifs ont été atteints, avant prévu, dans neuf régions du pays.

317. La construction de logements a été financée par l'octroi de prêts totalisant 98,46 milliards de tenges dont 22 milliards en 2007. En 2005-2006 un total de 1 618 700 mètres carrés (17 878 appartements) a été financé de cette manière – 117 % du volume prévu. De janvier à mai 2007, la construction de 57 900 mètres carrés (724 appartements) a été financée par des prêts.

318. Depuis le début du Programme, il y a eu 84 000 demandes de prêts immobiliers. Plus de 45 000 acheteurs ont apporté la preuve de leur solvabilité, chiffre 2,5 fois supérieur au nombre d'appartements livrés. Il existe une confirmation de la large demande pour ce type de prêts dans presque toutes les régions du pays.

319. Les budgets des autorités locales ont reçu 47,2 milliards de tenges de la vente d'habitations à crédit. Jusqu'au 1^{er} juillet 2006, 12,48 millions de ce montant sont revenus au budget de l'État en application des contrats de prêts conclus en 2004.

320. En réponse à l'appel lancé dans le message du Chef de l'État en date du 1^{er} mars 2006 pour la mise en place d'incitations en vue du développement sur une large échelle de la construction de logements par des particuliers, des efforts sont déployés pour simplifier les procédures d'octroi de terrains à bâtir et le financement d'infrastructures matérielles et communes dans des zones de construction par des transferts attribués à partir du budget de l'État.

321. Afin de réduire le prix au mètre carré de la construction de logement, 20 milliards de tenges ont été alloués à partir du budget de l'État en 2006, pour la construction et la rénovation des infrastructures matérielles et communes; en 2007, la somme allouée a été de 30 milliards de tenges.

322. D'après les chiffres de l'Agence nationale pour la gestion des ressources foncières, il y a eu 584 300 demandes de terrains à bâtir adressées par des particuliers et 174 800 terrains (30 %) ont été accordés. La décision gouvernementale N°726 en date du 1^{er} août 2006, en confirmant les règles relatives au droit à l'attribution de terrains à bâtir pour les particuliers, a simplifié la procédure d'attribution.

323. Il faut noter que le but initial du Programme pendant une période de trois ans, était la mise à la disposition à des fins de logement, de 12 millions de mètres carrés. En fait il y a eu 14.2 millions de mètres carrés construits; en d'autres termes, le but sur trois ans a été quasiment atteint en deux ans.

324. Les efforts déployés pour améliorer le système de prêt hypothécaire tant pour les emprunteurs que pour les épargnants se poursuivent.

325. Des modifications ont été faites dans le Programme spécial de la Société par actions Kazakhstan Mortgage Corporation (KMC) afin de réduire les frais de commission sur les prêts hypothécaires accordés dans le cadre du Programme pour l'achat de logements abordables et d'offrir des consultations gratuites et des contrôles préalables de la solvabilité des demandeurs. Les conditions des assurances accordées aux emprunteurs ont été modifiées tout comme certaines réglementations portant sur les exigences d'un niveau de revenu familial minimum seuil. Les mesures adoptées ont considérablement réduit le coût des formalités nécessaires à l'octroi d'un prêt pour un particulier, ce qui a augmenté l'accès aux prêts hypothécaires pour l'achat d'un logement construit dans le cadre du Programme.

326. Selon les chiffres de la KMC, au 1^{er} avril 2007, plus de 31 000 citoyens ont reçu des prêts hypothécaires pour acheter un logement pour un montant total d'environ 81,6 milliards de tenges.

327. Un groupe de travail, mis en place par le Ministère des finances a rédigé un projet de loi introduisant des amendements et des compléments à la législation relative à l'épargne destinée à la construction de logement qui contribuera à améliorer les conditions d'achat de logement par ce système.

328. Au 1^{er} mai 2007, la société par actions Banque d'épargne du Kazakhstan pour la construction de logements a conclu plus de 45 000 contrats pour des épargnes de ce type, d'un montant total de 34 milliards de tenges. La plupart de ces contrats ont été faits dans les villes d'Almaty et d'Astana (15 % et 11 % respectivement). Plus de gens se sont tournés vers les services de la Banque dans les oblasts du Kazakhstan du sud (6,7 %), de Kostanai (6,7 %), de Pavlodar (6,9 %), d'Aktioubinsk (9 %) et du Kazakhstan oriental (9,3 %).

329. Au 1^{er} juin 2007, la société par actions, Fonds de garantie hypothécaire du Kazakhstan avait émis 10 501 garanties pour des prêts hypothécaires totalisant 31,25 milliards de tenges, dont 8 965 (22,86 milliards de tenges) dans le cadre du Programme spécial de la KMC. Les garanties des prêts dans ce cadre représentent 85,37 % du total.

330. La loi relative à la construction de logement (participation commune) du 7 juillet 2006, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, contient des garanties des droits et intérêts légitimes des parties à des contrats de participation commune à la construction de logements. Le Gouvernement a aussi adopté la loi portant amendement et complément à la loi relative à la construction de logement du 7 juillet 2006.

331. En application de ces lois, la décision gouvernementale N°606 du 18 juillet 2007 a approuvé les exigences permettant l'obtention de permis de construire de logements financés par des personnes physiques ou des personnalités juridiques dans le cadre d'un accord de participation commune. La décision gouvernementale N°1275 du 23 décembre 2006 a approuvé un contrat type pour des arrangements de cette nature.

332. La loi portant amendement et complément à la loi du 7 juillet 2006 relative au développement du secteur locatif, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 établit les conditions qui réglementent les logements locatifs et le statut juridique de ces locations, les dispositions pour la location de logements par les autorités locales, les incitations fiscales pour la construction de logements locatifs et la situation détaillée, au regard de la loi, du fonds d'investissement immobilier.

333. L'objectif principal de cette loi est d'établir le droit des autorités locales de louer des logements aux citoyens que l'État est dans l'obligation de loger. Les autorités locales pourront louer des logements dans le stock privé et dans les immeubles à usage locatif. Afin de réduire les coûts des loyers, on cherche à offrir des incitations fiscales spéciales aux constructeurs et aux propriétaires d'immeubles à usage locatif et à permettre aux fonds d'investissement de participer au développement du secteur locatif.

334. Dans son message intitulé «Un nouveau Kazakhstan dans un nouveau monde» adressé à la Nation en février 2007, le Président a noté que l'application du Programme était en avance sur les prévisions de 30 %. Il incombait simultanément au Gouvernement de créer un marché de l'immobilier authentique, compétitif et transparent afin d'améliorer l'accès du peuple au logement et de mettre en œuvre des incitations supplémentaires pour la construction de

logements sur une large échelle. Il est nécessaire d'établir une base juridique permettant d'encourager les sociétés d'assurance à s'impliquer pour offrir des services de prêts hypothécaires. Il faut également analyser les tendances sur les marchés immobiliers internationaux et utiliser au mieux l'expérience internationale pour produire les outils efficaces au financement d'un volume plus important de logements locatifs et encourager la construction de logements individuels.

335. Pour remplir cette mission, et en application du Programme du Gouvernement pour 2007-2009, le Ministère de l'industrie et du commerce a rédigé un nouveau programme pour la construction de logements en 2008-2010, essentiellement afin de mettre en œuvre la politique sociale impliquant de répondre aux besoins de la population en matière de logements abordables.

336. Les actions nécessaires se poursuivent dans le secteur des relations dans le domaine du logement.

337. La décision gouvernementale n° 553 du 15 juin 2006 a approuvé le Programme pour le développement du secteur de logements publics entre 2006 et 2008.

338. Le but de ce Programme est d'assurer la gestion et l'entretien adéquats du stock de logements existants ainsi que des conditions d'habitation sûres et confortables.

339. Conformément au programme législatif du Gouvernement, pour 2006, approuvé par la décision gouvernementale n° 94 du 9 février 2006, le Ministère de l'industrie et du commerce a rédigé un projet de loi portant amendement et supplément à la législation relative au logement public. Ce projet a été soumis à l'examen du Majilis par la décision gouvernementale n° 1298 du 28 décembre 2006.

340. Une fois adoptée, cette législation facilitera les changements systématiques dans le secteur du logement public et contribuera à améliorer la situation relative aux services communs.

341. En vue de créer les conditions juridiques permettant le développement du secteur du logement public, le projet de loi aborde les points suivants:

- i) Réglementation de l'État relative aux relations dans le secteur du logement;
- ii) Définition de la sphère de compétence du Gouvernement dans la détermination des orientations de base des politiques et des programmes gouvernementaux portant sur les relations dans le secteur du logement, approbation des règles types relatives à l'entretien des stocks de logements et des contrats courants réglementant la coopération entre le conseil d'administration d'une grande copropriété et les opérateurs du marché fournissant des services communs, et les règles régissant la mise en place de ces services;
- iii) Définition des pouvoirs des organes compétents et des autorités locales en ce qui concerne les relations dans le secteur du logement;
- iv) Amélioration des types de gestion des copropriétés et création des conditions permettant la gestion efficace du stock de logements;

- v) Contrôle public par l'intermédiaire des autorités locales de l'entretien du stock de logements grâce à des vérifications par les lesdites autorités, des copropriétés.

342. Détermination des droits des membres de coopératives de logements.

343. L'application de cette législation contribuera à créer un système de relations stables et durables dans le secteur du logement, à améliorer l'état général des stocks de logements et à offrir les conditions d'une gestion et d'un contrôle efficaces.

344. Des travaux de recherche scientifique sont en cours dans le cadre du programme budgétaire national n° 042 (recherche scientifique appliquée relative au complexe agro-industriel) en matière d'agriculture, de culture des plantes, d'élevage du bétail, de médecine vétérinaire et le traitement et stockage des produits agricoles, dans les domaines essentiels suivants:

- a) Création de nouvelles variétés de différentes plantes à très haut rendement, organisation de la production de leurs semences et développements de nouvelles espèces à très haut rendement, de nouvelles races et lignées d'animaux et de croisements de volailles;

- b) Développement des aliments tout préparés, d'additifs alimentaires, de produits nationaux et de nouvelles gammes d'aliments de soins en vue de changer les contenus de la consommation de masse et pour des utilisations médicales et prophylactiques destinées à des groupes de population ciblés, notamment les enfants, les populations vivant dans les zones du pays présentant un environnement défavorable etc.;

- c) Amélioration de la technologie et du matériel technique actuels de traitement et de stockage des matières premières d'origine végétale et animale;

- d) Mise au point de techniques efficaces pour la production d'aliments composés et d'additifs alimentaires pour différentes espèces d'animaux, de volailles et de poissons.

345. Dans le cadre de ce même programme, les organisations scientifiques du Ministère de l'agriculture, ont mis en œuvre les mesures suivantes:

346. Des formations, des formations complémentaires, des cours pour stagiaires, 12 au Kazakhstan, 87 dans d'autres pays du Commonwealth des États indépendants et 41 dans d'autres pays;

347. Des conférences, des séminaires et des voyages sur le terrain: 27 à l'international, 14 sur le plan national, 106 dans les oblasts, et 255 dans les districts.

348. Dispositions en vue de rendre publiques des réalisations scientifiques: 226 passages à la télévision, 90 diffusions à la radio, 1569 articles et thèses scientifiques et 267 articles dans les journaux.

349. Des publications: 44 livres et recueils, et 154 recommandations et dépliants.

350. Des actions ont été menés pour assurer la protection juridique des découvertes scientifiques: 128 demandes de brevets ont été adressées, 108 approbations et brevets préliminaires ont été obtenus, 17 brevets ont été accordés et 24 droits d'auteurs.
351. Environ 47 000 espèces de différentes cultures ont été répertoriées, quelque 6000 spécimens ont été ajoutés au fonds génétique, 3000 donateurs et sources de caractéristiques de sélection valables sur un plan économique ont été identifiées et plus de 27 000 ont été énumérés dans des bases de données, des catalogues, etc.
352. Vingt-neuf variétés et hybrides de plantes agricoles ont été soumis à l'État en vue d'essais.
353. Seize méthodes de traitement et stockage des matières premières végétales et 12 méthodes de production d'aliments à partir de matières premières animales ont été mises au point dans le cadre de projets de recherche scientifique sur le traitement et le stockage de produits agricoles.
354. Des formules ont été produites pour 24 dénominations de produits alimentaires.
355. Des spécifications initiales et des instructions techniques ont été rédigées pour trois modèles expérimentaux d'équipement destinés à l'industrie de transformation.
356. Quatre séries de réglementations techniques, sept spécifications techniques et sept formules ont été établies pour la production de produits et aliments transformés.
357. Une banque des données rassemblant les données de passeport de 159 cultures de microorganismes a été créée. Des passeports électroniques ont été produits pour les cultures de bactéries de l'acide lactique et des levures présentant une valeur pratique pour la production de produits agro alimentaires ainsi que pour la biotechnologie.
358. Quatre techniques ont été mises au point pour la production efficace d'aliments composés et d'additifs alimentaires pour différentes sortes d'animaux et de poissons.
359. En ce qui concerne la production de viande, une analyse a été faite des troupeaux de vaches kazakhes à tête blanche selon les paramètres de 17 lignées reproductrices et 12 groupes parents.
360. La structure généalogique des troupeaux a été établie dans six filiales élevant des moutons Auliekol, et des études ont été faites sur des indicateurs de phénotypes et la productivité de 1 330 vaches de différentes lignées.
361. En ce qui concerne l'élevage des volailles, du matériel génétique provenant de la souche Ross 308 de Hongrie a été livré, comportant des œufs pedigrees, parents à couvrir. Les œufs avaient un taux de fécondité de 91,3 à 94,1 % et 70,2 à 75,2 % des poussins sont nés sains.
362. Dans l'élevage des moutons, quatre lignées de moutons Edilbayev ont été préparées à des fins d'approbation et une analyse a été faite du processus de sélection dans la production de fourrure d'astrakan.
363. Une étude a été réalisée sur l'expérience internationale visant à promouvoir la compétitivité dans la production de produits alimentaires et autres produits agricoles. Cette étude

a identifié les facteurs et les conditions influençant la stabilité du marché agricole, a évalué la compétitivité de la production basée sur les avantages concrets nationaux des branches individuelles et des produits du complexe agroindustriel, a déterminé les politiques stratégiques permettant de stimuler la compétitivité des branches axées sur l'exportation et des branches permettant la substitution de productions locales aux importations, dans le domaine agroindustriel. Leur degré d'influence sur la stabilité des marchés alimentaires nationaux et régionaux a été évalué.

364. Les mesures décrites ci-dessus facilitent l'extraction et l'utilisation plus efficaces des ressources naturelles et renforcent la sécurité alimentaire du pays.

365. Ces trois dernières années, 170 variétés et hybrides de produits agricoles et autres ont été créés et soumis en vue de tests par l'État.

366. Des vaches laitières marron rousses et blanches, à haut rendement ont été créées avec une sélection de bétail suisse /américain et des Holstein de sélection hollandaise; un croisement type de mouton à fine toison pour la production de viande a été développé avec des Mérinos allemands; et deux souches intra lignée de mouton Astrakan, quatre lignées de juments à haut rendement de lait de la race Kushum et trois lignées de chameau ont été créées.

367. Trente techniques ont été mises au point pour la transformation et le stockage de produits agricoles et la production d'aliments composés; 40 dénominations de produits alimentaires (céréales, viande, lait, fruits etc.) ont été créées pour les industries alimentaires et de transformation.

368. La loi du 21 juillet 2007 relative à la sécurité alimentaire qui concorde avec la réglementation internationale correspondante et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 contient les bases juridiques de la sécurité de la production alimentaire afin de protéger la vie et la santé humaines, les intérêts légitimes des consommateurs et l'environnement du territoire du Kazakhstan.

369. Afin de rapprocher le Kazakhstan des normes internationales, à partir de 2006, le minimum vital a été utilisé en tant qu'indicateur social clef pour réviser les montants des allocations sociales. Dans ce but, on a modifié le mode de calcul du minimum vital: l'élément essentiel est maintenant le budget de consommation qui rend compte du minimum de biens et de services nécessaires sur le plan social.

370. À moyen terme, les objectifs prioritaires dans le domaine de la culture, de l'information, du tourisme et des sports sont la préservation du patrimoine culturel, la consolidation du rôle de la langue d'État officielle, la création d'une industrie du tourisme compétitive et un système efficace favorisant la culture physique et les sports.

371. En réponse au Message présidentiel du 28 février 2007, des mesures visant à la mise en œuvre du projet culturel «un trio de langues» (pour le développement de l'utilisation de la langue d'État officielle, du russe et de l'anglais) ont été adoptées dans le cadre du Programme d'État en vue de l'utilisation et du développement des langues au Kazakhstan entre 2001-2010, en application de l'ordonnance présidentielle n° 550 du 7 février 2001.

372. En outre le financement des efforts déployés pour réhabiliter les monuments du patrimoine historique en application de l'Ordonnance présidentielle n° 1277 du 13 janvier 2004 relative au Programme gouvernemental du «Patrimoine culturel» pour la période 2004-2006, va être poursuivi.

373. En ce qui concerne les sports et le tourisme, l'essentiel des dépenses sera alloué à la préparation des jeux asiatiques d'hiver en 2011 à Almaty et au développement de centres d'installations touristiques dans les régions.

Article 12. Droit à la santé

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur État de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous, des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

374. L'article 29 de la Constitution dispose que les citoyens de la République ont droit aux soins de santé. Ils sont en droit de recevoir gratuitement les traitements médicaux garantis par la loi. Les traitements médicaux dans des institutions publiques et privées et par des personnes exerçant la médecine dans le privé, sont fournis selon les clauses et conditions fixées dans la loi.

375. Afin d'offrir un système efficace pour fournir un traitement médical fondé sur les principes de la responsabilité conjointe de l'État et de l'individu en vue de maintenir les conditions d'une bonne santé, et compte tenu de la priorité accordée au développement de soins de santé primaires pour améliorer la santé de la population, le Gouvernement a adopté le programme de réforme et de développement du système de soins de santé 2005-2010. Ce Programme permettra de fixer les dépenses de santé à 2,4 % en 2007, 2,7 % en 2008, 2,8 % en 2009 et 2,9 % en 2010.

376. En application de ce Programme gouvernemental, il y aura une transition vers les principes internationaux d'organisation de la fourniture de soins et les soins primaires deviendront prioritaires; le modèle de soins de santé le meilleur possible sera créé afin de répondre aux besoins de la population, des branches économiques et de l'État; la fourniture de services de soins de santé sera élargie et des incitations seront mises en œuvre pour encourager la population à se prendre en charge sur le plan de la santé. Un accès égal aux soins médicaux sera garanti et le principe de la responsabilité commune de l'État et du particulier en vue du maintien de bonnes conditions de santé sera appliqué. Le nombre d'options disponibles, de prophylaxie et de

traitement sera augmenté, en mettant l'accent sur l'amélioration de la santé des mères et des enfants, en tenant compte des aspects médicaux de la situation démographique et en diminuant le nombre de maladies ayant un impact social.

377. Par la décision gouvernementale n° 1327 du 15 décembre 2004, le Comité de contrôle des services médicaux a été établi au Ministère de la santé afin d'améliorer la qualité des services médicaux disponibles pour la population. Sa fonction essentielle est de contrôler la qualité des services médicaux fournis à la population notamment les enfants, et de faire les recommandations en conséquence, en vue de corriger les éventuelles carences.

378. Un plan général de politique d'amélioration de la qualité des traitements a été adopté dans le cadre de l'effort déployé pour créer un système efficace de contrôle de la qualité des services médicaux; il prévoit le développement progressif de tous les éléments de ce système.

379. Un système de contrôle de la qualité des soins médicaux conforme aux normes internationales a été mis en application en 2006; il a trois niveaux:

- 1) Contrôle intra hospitalier;
- 2) Contrôle par un médecin expert indépendant;
- 3) Contrôle obligatoire par l'État.

380. Une gestion et un contrôle internes dans les institutions médicales ainsi qu'un contrôle par un expert indépendant des services médicaux, sont devenus la base du système de contrôle de la qualité.

381. Une procédure a été entamée visant l'accréditation des institutions médicales, notamment l'établissement de normes et de réglementations Gouvernementales, relatives à l'accréditation. De nouvelles méthodes théoriques ont été appliquées à l'évaluation de la compétence du personnel médical en tenant compte de l'expérience internationale quant aux méthodes d'admission des médecins à la pratique de la médecine. Les droits et les responsabilités tant du personnel médical que du patient seront clairement définis dans le cadre de cet exercice.

382. Des unités mobiles pour femmes et enfants fonctionnent avec succès depuis plusieurs années pour étendre l'accès à des soins médicaux de qualité aux femmes et aux enfants des zones rurales éloignées des grands centres. Ces cliniques fonctionnent à partir d'hôpitaux pédiatriques régionaux ou de centres de périnatalité régionaux avec des pédiatres, des obstétriciens, des gynécologues qualifiés; le transport, l'équipement médical et les médicaments sont fournis. Les cliniques mobiles visitent les zones les plus éloignées de leurs oblasts, selon un calendrier préétabli.

383. Afin de traiter les problèmes mentionnés ci-dessus, le Programme Gouvernemental de réforme et de développement du système de soins de santé pour la période 2005-2010 qui a été approuvé par l'ordonnance présidentielle N°1438 du 13 septembre 2004, prévoit les mesures nécessaires suivantes:

384. Outre l'amélioration des services de santé pour les femmes en âge de procréer, des mesures ont été prises depuis 2006 pour la mise en œuvre de contrôles de dépistage sur les enfants

jusqu'à l'âge de 18 ans, suivis d'un contrôle intensif et du traitement de tout enfant malade diagnostiqué. Afin d'améliorer l'accès aux médicaments, depuis 2005, les enfants de moins de cinq ans ont reçu des médicaments gratuitement en ambulatoire pour le traitement des maladies les plus répandues. Depuis 2006 des fonds ont été débloqués pour la fourniture gratuite de médicaments à nouveau en ambulatoire, à des enfants et des adolescents inscrits auprès d'un dispensaire. Des mesures ont été appliquées depuis 2005 dans le cadre de ce même programme pour fournir aux établissements pédiatriques de soin et de prophylaxie, l'équipement médical leur permettant d'être conformes aux réglementations établies. Du matériel de diagnostic et un équipement destiné aux traitements en urgence d'enfants (appareil respiratoire, dispositif de dosage de la médication etc.) et aux soins des nouveau-nés (incubateurs) sont acquis en priorité.

385. Afin d'adopter les méthodes adéquates pour réduire la mortalité infantile et périnatale, toute une série de mesures a été adoptée par l'ordonnance du Premier ministre n° 38-r pour amener le Kazakhstan à adopter les critères de viabilité recommandés par l'OMS.

386. Le Programme gouvernemental accorde une attention particulière à l'amélioration des soins de santé primaires. À cet égard, l'une des actions concrètes a été l'adoption de la décision gouvernementale n° 1304 du 28 décembre 2005 sur des mesures visant à améliorer les services de soins primaires destinés à la population. Cette décision a confirmé la réglementation de l'État régissant le réseau de soins primaires, qui prévoit la normalisation des installations existantes, l'établissement de centres de soin primaires dans les agglomérations ayant une population comprise entre cinq et dix mille habitants et des centres de santé employant du personnel paramédical et des sages-femmes.

387. Des dispositions sont prises pour installer des centres de soins en externe, dans des zones rurales avec une population comprise entre un et cinq mille habitants afin d'étendre l'accès de la population rurale aux traitements médicaux de qualité. Des mesures de recrutement sont prises pour renforcer le personnel médical des institutions médicales, notamment dans les zones rurales. La loi relative à l'éducation du 27 juillet 2007 dispose que les jeunes des zones rurales, admis dans des facultés de médecine ou de formation du personnel enseignant, en vertu du système des quotas, sont tenus de travailler dans un établissement d'enseignement ou médical dans les zones rurales pendant au moins trois ans après avoir terminé leurs études supérieures.

388. En association avec les ONG et l'OMS, des mesures sont prises pour améliorer les services de santé pédiatriques.

389. L'immunisation est l'une des priorités des politiques de médecine préventive du pays. Les efforts sont concentrés sur six points principaux:

- 1) Gérer le processus d'immunisation (adoption de lois et de normes);
- 2) Mobiliser des ressources budgétaires en vue de l'achat de vaccins;
- 3) Mettre en œuvre des pratiques d'immunisation sûres (notamment une chaîne du froid pour le transport et le stockage de vaccins, la collecte et le recyclage des seringues, et la formation et l'habilitation de spécialistes;
- 4) Se procurer des vaccins;

- 5) Former le personnel;
- 6) Augmenter la prise de conscience publique de l'immunisation.

390. La poliomyélite a été éradiquée au Kazakhstan grâce aux politiques gouvernementales d'immunisation ciblées, les cas de tétanos, de diphtérie et de coqueluche ont été réduits à un chiffre, et les cas d'hépatite B et de psittacoses épidémiques ont chuté. Un programme de l'OMS visant à éradiquer la rougeole et la rubéole a été mis en œuvre.

391. Les vaccins ont été approvisionnés sans interruption dans les régions. 95 % des enfants sont actuellement vaccinés. Neuf cents unités mobiles d'inoculation ont été créées pour assurer la vaccination en temps voulu de la population rurale. Depuis 2005, environ 7000 travailleurs médicaux ont été formés et habilités à pratiquer des vaccins. Le problème de la chaîne du froid pour le transport et le stockage des vaccins a été résolu. Toutes les inoculations reçues par une personne au cours de sa vie sont inscrites sur une carte de vaccination. La mise en œuvre de la vaccination préventive et le programme de vaccination national sont régis par la décision gouvernementale n° 448 du 23 mai 2003 relative aux mesures prises pour améliorer l'immunisation contre les maladies infectieuses. Cette décision stipule que le Budget de l'État financera la fourniture de vaccins contre 13 maladies infectieuses (tuberculose, hépatite B, poliomyélite, coqueluche, tétanos, diphtérie, rougeole, rubéole, psittacose épidémique, rage, typhoïde, encéphalite à tiques, peste) et que l'achat de vaccins contre quatre maladies infectieuses (hépatite A, tularémie (fièvre du lapin) anthrax, grippe) sera financé par les budgets des administrations locales.

392. D'après les informations transmises par le médiateur aux droits de l'homme, les plaintes relatives à la violation du droit à la santé représentent 1,65 % du nombre total de plaintes soumises par écrit. Les questions les plus urgentes concernent le non paiement d'indemnités pour préjudices dus à une mauvaise santé et pour des désaccords concernant des décisions de commissions médicales/sociales y compris des plaintes concernant le comportement du personnel d'institutions médicales.

393. Les plaintes remettent souvent en question la qualité du traitement médical fourni. La plaignante P attire l'attention sur sa communication relative au comportement de travailleurs médicaux dans la clinique municipale publique n° 7 à Almaty dans laquelle le frère du plaignant K est mort le 15 mars 2006. Elle attire également l'attention sur la conduite du personnel des organes de soins qui ont refusé l'instauration de poursuites pénales dans ce cas. D'après le médecin légiste, il n'y avait pas de lien de cause à effet entre la mort du frère de K et des erreurs de diagnostic et de traitement. Cependant la plaignante P a joint dans sa deuxième communication, des lettres du Ministère de la santé et du Comité de contrôle des services médicaux, montrant que la responsabilité de la mort reposait entièrement sur le personnel médical de la clinique municipale n° 7. À la réception de cette communication, le médiateur a soumis une deuxième demande au Procureur général de la République, attirant l'attention sur les contradictions entre les informations fournies par le bureau du Procureur d'Almaty et celles fournies par le Ministère de la santé. Un contrôle supplémentaire réalisé par le Cabinet du Procureur n'a pas permis de confirmer les faits signalés dans la plainte.

394. La communication du plaignant G témoigne du manque de contrôle approprié des établissements médicaux spécialisés par les autorités centrales. Ainsi sa communication montre

clairement que le personnel de l'institution spécialisée dans le traitement et la médecine préventive dans la ville d'Uralsk où le fils du plaignant suit un traitement obligatoire, néglige en fait son traitement. Il retourne périodiquement chez lui où il menace sa mère violemment la forçant à lui donner de l'argent alors que les règles de l'institution interdisent aux personnes recevant un traitement obligatoire de quitter l'enceinte de l'hôpital.

395. Une analyse des plaintes relatives aux soins de santé montrent que les organes chargés de faire respecter la loi ne prennent pas les mesures nécessaires pour vérifier les rapports signalant de mauvais traitements médicaux et que les autorités de santé adoptent une attitude négligente vis-à-vis de certains patients et n'assurent pas les recherches approfondies et rapides sur les erreurs de procédure, de diagnostic et de traitement et sur les violations de l'éthique et des obligations médicales soumises à leur attention.

396. En 2006, le Ministère de la protection de l'environnement a produit l'Atlas national de la République du Kazakhstan en trois volumes, tous les ans, il publie également un rapport national annuel sur l'état de l'environnement.

397. Les problèmes environnementaux les plus urgents sont:

- i) Zone de catastrophe écologique d'Aral et de Semipalatinsk;
- ii) Régions de la mer Caspienne et de Balkhash;
- iii) Sites d'occupation militaire et de tests spatiaux;
- iv) Désertification;
- v) Pollution des eaux de surface et des eaux souterraines, problèmes des eaux transfrontières;
- vi) Pollution de l'air dans les grandes villes et les centres industriels;
- vii) Situation défavorable relative à l'extraction de l'eau et le pompage des stations d'égout;
- viii) Sources de pollution durable;
- ix) Accumulation des déchets industriels et ménagers.

398. L'ordonnance présidentielle n° 216 du 14 novembre 2006 a approuvé les grandes lignes de la politique permettant le passage du Kazakhstan au développement durable pendant la période 2007-2024.

399. Une série de mesures pour l'application de cette ordonnance pour la période 2007-2009 a été confirmée par la décision gouvernementale n° 111 du 14 février 2007. Dix huit mesures ont été programmées pour 2007: 11 ont déjà été appliquées et sept sont en cours d'application.

400. Le Ministère a formulé une série de 35 indicateurs intersectoriels, qui ont été examinés par le Conseil du développement durable. Le Programme gouvernemental pour 2007-2009 a déjà incorporé les indicateurs concrets pour l'environnement.

401. L'élément essentiel de ces indicateurs est composé de 12 paramètres fixes approuvés dans les grandes lignes de la politique.

402. Le Ministère a mis en avant des propositions en vue d'améliorer la législation relative au développement durable et formule des critères pour l'introduction de modèles de production et de consommation durables.

403. Un groupe de travail a été créé pour établir un Centre de l'eau, et cette question a été débattue à une réunion du groupe de haut niveau de la Communauté économique eurasiatique.

404. En association avec des experts de pointe Kazakhs et étrangers, le Ministère a formulé une méthodologie et des critères d'affectation de technologies à la catégorie des «nouvelles percées». Ils ont été soumis au Gouvernement.

405. À des fins de sécurité environnementale, le Ministère applique le principe international du «cycle de régulation environnementale» qui comporte un processus continu d'études d'impact, de prise de décision et de contrôles.

406. Des mesures sont prises pour augmenter l'utilisation d'experts étrangers (ressources extérieures) dans les études d'impact sur l'environnement. Des exigences méthodologiques ont été formulées en vue d'expertises sur des projets et des programmes visant à assurer une conformité avec les principes du développement durable.

407. Des quotas d'émissions régionales devaient être indiqués en 2008 en application du Code de l'environnement dans le cadre de l'effort déployé pour améliorer le processus de prise de décision. Des permis environnementaux intégrés sont institués, fondés sur l'expérience de l'Union européenne, ils comportent des exigences liées à l'utilisation économique des ressources et de l'énergie.

408. Le Ministère applique un modèle actualisé de contrôle environnemental par l'État fondé sur les 23 principes proposés par l'OCDE pour les pays d'Europe de l'Est, le Caucase et l'Asie centrale (l'accent est notamment mis sur une politique préventive, un contrôle environnemental accru de la production et la mise en place de systèmes informatisés.)

409. Le montant des amendes touchées cesse d'être l'indicateur central du travail de contrôle. Le Kazakhstan commence à instaurer la pratique de la suspension temporaire par décision de justice, d'une activité économique qui viole la législation visant à protéger l'environnement (cette mesure a été appliquée à 203 entreprises). Cette politique concorde avec l'expérience internationale. Une action rigoureuse a produit de bons résultats: en 2006, le nombre de violations a chuté, passant de 41 000 à 28 000.

410. La Commission interdépartementale relative à la stabilisation de la qualité de l'environnement obtient de bons résultats, elle recrute ses membres à partir des ministères et des services concernés. Au cours des réunions de la Commission, auxquelles participaient des délégués et des représentants des *akimats* et des ONG, ont été examinés en détail, les problèmes

urgents tels que le statut environnemental du secteur kazakh de la mer Caspienne, les activités dans les sites militaires, la pollution de la rivière Ilel, la pollution environnementale de l'oblast du Kazakhstan oriental, etc.

411. La pratique du recours à des contrôles indépendants de l'environnement gagne du terrain. Ainsi par exemple, un contrôle environnemental d'envergure est réalisé actuellement dans le parc national de Burabai; il déterminera le potentiel récréatif du parc et évaluera les risques pour l'environnement.

412. Des nouveaux principes sont élaborés pour orienter la mise en place d'incitations économiques afin de protéger l'environnement. Ainsi pour la première fois l'année dernière, les entreprises conformes à l'ISO 14 001 ont pu profiter d'une baisse de leur taux de paiement pour leurs émissions dans l'environnement.

413. Le Ministère prépare des propositions pour l'application du principe de «fourniture verte» pour encourager la production de biens et de services favorables à l'environnement, dans le cadre des commandes publiques.

414. Il a également formulé les critères du principe d'un «pétrole vert» en vue de certifier les entreprises engagées dans l'extraction, la transformation et le transport de matières premières issues des hydrocarbures.

415. Le programme «Développement durable du bassin de Balkhash-Alakol, pour la période 2007-2009, a été adopté par la décision gouvernementale n° 63 du 2 mars 2007.

416. Dans le contexte des efforts internationaux déployés pour combattre les changements climatiques, depuis 2007, le Ministère a pris des mesures liées à la participation du Kazakhstan au programme de recherche scientifique en Antarctique qui permettra au pays d'utiliser les ressources naturelles de ce continent à l'avenir.

417. Le Ministère mène une action en faveur de la politique des 4R en matière de gestion des déchets au Kazakhstan: réduction, réutilisation, recyclage et récupération.

418. Des travaux sont en cours sur un projet visant à mettre en place un système unifié de gestion des déchets pour la période 2008-2010 comprenant un grand nombre de mesures relatives à la transformation des déchets.

419. Des propositions ont été préparées en vue d'entreprendre le programme le plus favorable pour attirer au Kazakhstan la meilleure technologie pour l'élimination et la transformation des déchets ménagers solides (pour produire des biocarburants et de l'électricité).

420. Des experts de la Banque mondiale ont collaboré à l'élaboration des principes régissant la réforme des services météorologiques et du système de contrôle de l'environnement qui passent dans le monde pour des éléments importants de la sécurité nationale.

421. Le Ministère poursuit une politique unifiée d'information technologique qui a abouti notamment, à l'établissement d'un centre d'évaluations des situations qui reçoit en permanence des informations actualisées relatives à l'environnement.

422. Le signalement électronique par les utilisateurs de ressources naturelles est mis en place.
423. Le Ministère maintient un registre régulièrement mis à jour des problèmes environnementaux en tenant compte des résultats de la recherche scientifique et des informations fournies par des questionnaires complétés par les représentants locaux.
424. Le Ministère rend constamment compte de la situation au public. En 2007, des débats publics relatifs à des problèmes d'environnement sont organisés régulièrement dans toutes les régions, y assistent les représentants des *akimats* et des *maslikhats*, les utilisateurs de ressources naturelles et les organisations bénévoles. Plus de 10 000 personnes se sont impliquées dans cet exercice, qui a entraîné l'ouverture d'un dialogue entre la population et les utilisateurs de ressources naturelles, la mise en place d'un contrôle local, la production d'études d'impact et de mesures visant à encourager le travail des ONG spécialisées dans l'environnement, toutes actions conformes aux dispositions de la Convention Orchus.
425. Cette année, le Ministère complète son action pour certifier le mécanisme central conformément aux normes de gestion environnementale internationale contenues dans la ISO 14 001.
426. Cette année a également vu l'amendement des mesures environnementales planifiées de tous les principaux utilisateurs de ressources naturelles pour qu'elles soient conformes aux nouvelles exigences écologiques. Le financement affecté aux programmes de mesures environnementales atteint cette année plus d'un milliard de dollars.
427. D'après les calculs du Ministère, le total des dépenses de toutes les sources relatives à la protection de l'environnement augmentera pour passer de 1,2 à 2 % du PNB d'ici 2012.
428. Le Kazakhstan occupe actuellement la 70^{ème} place dans le classement international des pays selon leur politique de développement durable (un an plus tôt, il était 75^{ème}). Sous réserve de l'application des plans publiés, le Kazakhstan a des possibilités réelles d'arriver dans les 50 pays les mieux placés à cet égard d'ici 2012.

Articles 13 et 14. Droit à l'éducation

Article 13

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au premier paragraphe du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.

429. Le système éducatif du Kazakhstan a une structure ouverte et offre à chacun la possibilité d'accéder à un enseignement et de le compléter au besoin dans le cadre des dispositions éducatives officielles. Le droit de l'homme et du citoyen inaliénable du peuple du Kazakhstan à l'accès à l'enseignement, est inscrit dans l'article 30 de la Constitution.

430. Le premier paragraphe de l'article 30 dispose que les citoyens ont accès à un enseignement secondaire gratuit dans les écoles d'État. Le paragraphe 2 prévoit un enseignement supérieur gratuit accessible aux citoyens selon un système sélectif dans une institution d'État d'enseignement supérieur.

431. Conformément à l'article 3 de la loi sur l'éducation du 27 juillet 2007, l'égalité en droits de tous les citoyens et l'accessibilité à tous les niveaux de l'éducation pour tous les groupes de population, figurent parmi les principes fondamentaux de la politique éducative de l'État.

432. Le Programme gouvernemental relatif au développement de l'éducation pour la période 2005-2010, a été approuvé par ordonnance présidentielle n° 1459 du 11 octobre 2004.

433. Le Programme établit les sphères de développement essentielles suivantes:

- i) Passage à un système d'enseignement général à 12 échelons, commençant à six ans avec la possibilité d'une formation spécialisée et professionnelle pour les élèves plus âgés;
- ii) Création d'un nouvel échelon d'enseignement professionnel postsecondaire;
- iii) Instauration d'un modèle concret à trois étapes de formation professionnelle: licence, master et doctorat fondé sur un système de crédits académiques;
- iv) Établissement d'un système national d'évaluation de la qualité de l'enseignement.

434. Ces mesures permettront de renforcer les ressources matérielles et techniques et les législations et réglementations qui régissent le système éducatif, de modifier le contenu de l'éducation pour passer d'un modèle axé sur les connaissances à un système fondé sur les compétences, enfin d'aligner la structure du niveau de l'éducation sur la Classification internationale type de l'éducation (CITE) de l'UNESCO.

435. En ce qui concerne l'enseignement technique et professionnel, les efforts seront déployés pour étendre le réseau d'établissements offrant ce type de formation, moderniser leurs ressources matérielles et techniques et renforcer le partenariat social avec les employeurs. Afin d'attirer le financement par le secteur privé, ce type d'enseignement ne sera pas lié à l'acquisition de qualifications: les entreprises auront la possibilité d'organiser leurs propres programmes de formation et un centre national indépendant de certification de la qualification déterminera si les personnes recevant ce type d'enseignement présentent une capacité professionnelle. Au nouvel échelon (formation professionnelle postsecondaire) des cours seront offerts aux cadres et aux techniciens moyens.

436. Il y aura des changements décisifs au niveau de l'enseignement supérieur, pour avoir un modèle en trois étapes, de formation professionnelle fondé sur un système de crédits; on aura ainsi plus de souplesse, une mobilité entre les cursus et la reconnaissance internationale des diplômes accordés. Ce système sera par ailleurs plus démocratique. La formation du personnel scientifique sera améliorée. Les jeunes entre 22 et 28 ans auront la possibilité d'obtenir un master et un doctorat puis une qualification ultérieure dans un domaine d'étude particulier (médecine, musique, enseignement etc.) après avoir terminé le cycle d'études correspondant.

437. En plus, des mesures destinées à renouveler les ordinateurs et à étendre le réseau d'écoles connectées à Internet, il existe des plans visant à accroître la compétence informatique des professeurs, accélérer la production de manuels informatiques et d'aides à la formation multimédias et créer un site Web éducatif pour l'apprentissage à distance afin d'améliorer l'utilisation de la technologie de l'information dans l'enseignement.

438. Des évaluations internes et externes de la qualité de l'enseignement ont été instaurées, les outils de contrôle et d'évaluation ont été améliorés dans le contexte de la mise en œuvre du système national évoqué au point 4 susmentionné.

439. Les performances des élèves et des étudiants sont évaluées par l'État à la fin de chaque étape éducative.

440. L'application du Programme gouvernemental entraînera l'établissement d'un système éducatif efficace et des normes élevées d'enseignement et de formation, permettant au Kazakhstan d'assumer une place prépondérante dans le monde moderne.
441. Le Kazakhstan prend des mesures pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 30 de la Convention des Nations Unies sur le droit des enfants.
442. Afin de permettre aux enfants de réaliser leur droit à étudier leur langue maternelle et à adopter la culture et les traditions de leur peuple, le Kazakhstan a des écoles assurant un enseignement en kazakh, russe, ouzbek, ouïgour, tadjik, tchéchène et ukrainien.
443. Seize langues maternelles (allemand, polonais, ukrainien, coréen, tatar, turc, tchéchène, azerbaïdjanais, kurde, ouïgour) sont enseignées séparément.
444. Plus de 3 500 enfants étudient leur langue maternelle dans les 79 écoles du dimanche du pays (en 2005 il y avait 76 écoles de ce type prenant en charge environ 3 000 enfants).
445. La loi relative aux droits de l'enfant du 8 août 2002 prévoit que tous les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions, de jouir de la liberté de conscience et le droit de développer leurs propres activités sociales.
446. Le Kazakhstan prend des mesures pour prévenir la discrimination contre les enfants handicapés.
447. Des méthodes novatrices qui visent à regrouper ces enfants dans le système éducatif avec les autres enfants de leur âge gagnent du terrain au Kazakhstan. On approfondit la recherche d'orientations novatrices en vue de créer les meilleures conditions possibles pour prévenir et corriger les troubles du développement chez l'enfant et pour assurer l'éducation, l'instruction, l'adaptation sociale et l'insertion dans la société des enfants ayant des possibilités limitées.
448. La stratégie relative à l'égalité des sexes pour la période 2006-2016 approuvée par l'ordonnance présidentielle n° 1677 du 29 novembre 2005, envisage la réalisation de l'égalité des droits et des chances pour tous les membres de la société quel que soit leur sexe. Les chiffres officiels montrent que l'inscription des filles à l'école primaire est pratiquement universelle au Kazakhstan. De plus le Kazakhstan fait partie du groupe de pays ayant réalisé la parité des sexes dans l'enseignement secondaire général.
449. La stratégie relative à l'égalité des sexes prévoit que les enfants et les adolescents doivent recevoir un apprentissage de la non-violence par des programmes spéciaux enseignés à l'école.
450. Avec le soutien de l'UNICEF, le Centre d'études pratiques sur les services sociopsychologiques, a mis en œuvre un projet intitulé «l'apprentissage de la non violence aux enfants et aux adolescents», a élaboré un programme, un plan et un manuel d'enseignement destinés aux élèves de la cinquième à la dixième année d'études.
451. Le paragraphe 5 de l'Article 12 de la Constitution indique que les étrangers et les apatrides jouissent au Kazakhstan des mêmes droits et libertés que les autres citoyens, sous réserve d'autres dispositions dans la Constitution, les lois ou les traités internationaux.

452. Les enfants qui ne sont pas ressortissants du Kazakhstan mais qui vivent dans le pays ont le droit de choisir leur système d'enseignement, leur langue d'instruction, etc.

453. Des efforts concrets sont déployés pour éduquer les enfants de rapatriés dans les établissements d'enseignement général du pays afin de réaliser leur droit constitutionnel à l'éducation et de satisfaire les besoins éducatifs des rapatriés.

454. Pendant l'année scolaire 2006-2007, on a compté 47 841 enfants rapatriés inscrits dans les écoles d'enseignement général du pays: 16 518 en primaire, 25 101 dans le niveau de base et 6 205 dans les grandes classes. La plupart de ces élèves (8 180) vivaient dans l'oblast du Kazakhstan du sud, 8 027 à Almaty, 5 498 à Karaganda, 6 622 à Akmolinsk, 4 685 à Jambyl et 1 301 à Pavlodar. D'après les informations venant des services éducatifs des oblasts, tous les enfants de rapatriés d'âge scolaire (47 841) sont actuellement scolarisés, mis à part 17 enfants handicapés depuis leur petite enfance

455. Afin de combler d'éventuelles lacunes dans leurs connaissances et leur faire découvrir le programme scolaire, les écoles d'enseignement général secondaires du pays ont organisé des cours de rattrapage et des séances d'orientation, et ont mis en œuvre des programmes spéciaux transitoires pour les élèves rapatriés arrivés de très loin: Ouzbékistan, Turkménistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Russie, Ukraine, Géorgie, République islamique d'Iran, Chine, Mongolie, Turquie, Pakistan, Arabie saoudite et Afghanistan.

456. Des cours d'alphabet cyrillique, de kazakh et de russe sont organisés pour la population adulte rapatriée qui arrive de la République d'Iran, du Pakistan et d'Afghanistan.

457. Du travail concret sur le plan social et éducatif est réalisé avec les enfants de rapatriés à partir de leur arrivée. Pour améliorer leur compréhension de la langue, les écoles instaurent des cours spéciaux «til damytu», «til madeneti» et «Coz oneri». Elles organisent des clubs de loisirs et d'autres activités en option, en kazakh et en russe. Il existe aussi des activités extra scolaires sous forme de soirées, de jeux de société et de débats sur la terre natale et les traditions et coutumes du peuple kazakh. Les enfants rapatriés participent activement à la vie sociale de l'école et prennent part aux productions amateurs, aux compétitions, aux olympiades sur différents sujets, et se joignent aux équipes sportives.

458. Des efforts sont déployés pour fournir aux enfants des rapatriés, des vêtements, des chaussures et des fournitures scolaires. Tous les enfants reçoivent des manuels scolaires et quelques repas gratuits.

459. L'aide est constamment ciblée sur les enfants de rapatriés dans le cadre des œuvres de charité de la Fondation Zabota et dans celles des fonds régionaux pour enfants pauvres établis dans les établissements d'enseignement général. Il en est de même pour les branches de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge des oblasts.

460. Dans la ville d'Almaty par exemple, le Fonds d'aide à l'enseignement général a acheté des vêtements, des chaussures et des fournitures scolaires d'un montant total de 186 000 tenges pour 232 enfants de rapatriés et a fourni des repas gratuits pour 211 d'entre eux.

461. Tous les enfants de rapatriés de l'oblast de Pavlodar reçoivent des manuels scolaires gratuits.

462. Le Fonds d'aide à l'enseignement général a alloué 803 844 tenges pour des activités de loisirs pour ces enfants. Des vêtements (354 840 tenges), des chaussures (283 100 tenges) et des fournitures scolaires (165 904 tenges) ont été achetés pour 400 écoliers rapatriés. Des journées «de rapatriés» sont organisées traditionnellement dans les oblasts.

463. Des services éducatifs permettant l'accès au recyclage professionnel ou à une formation complémentaire sont disponibles dans 45 institutions d'enseignement supérieur. Ainsi l'université nationale technique K. Satpaev a un centre de recyclage et de formation complémentaire pour les ingénieurs et les professeurs de matières techniques, l'université d'État E.M. Buketov à Karaganda a une faculté assurant le perfectionnement professionnel, l'Université d'État A. Baitursynov à Kostanai dispose d'un institut régional intersectoriel de recyclage professionnel et de formation complémentaire, l'université kazakhe d'État agro technique S. Seifullin a un institut de perfectionnement professionnel, l'académie kazakhe spécialisée en architecture et construction a un institut de formation continue, l'université agraire nationale kazakhe a un institut post universitaire de perfectionnement professionnel pour les études agraires.

464. Une formation continue est fournie au Kazakhstan par les associations bénévoles et les ONG et par les cours de formation, recyclage professionnel et formation complémentaire, etc.

465. Cette formation continue se présente généralement par des formations de différents types permettant le maintien et la revalorisation des qualifications et une meilleure compréhension du monde de la technologie, des connaissances et des valeurs perpétuellement en mutation. Elle se combine souvent avec le travail.

466. Le principe de «l'éducation pour tous» trouve sa plus large application dans tous les échelons et types de formation professionnelle du secteur non institutionnalisé: dans les usines et les écoles par des cours ou d'après d'autres arrangements.

467. La formation du personnel d'entretien, du personnel technique qualifié et des professions de niveau intermédiaire est assurée dans 830 établissements (écoles et collèges professionnels) suivant 1 500 cours différents et dans des centres d'étude (formation d'une durée d'un à six mois) avec un total global d'environ 600 000 étudiants.

468. Les 510 collèges offrent une formation portant sur 216 sujets spécialisés pour un total de 450 525 étudiants.

469. Les 320 écoles d'enseignement professionnel initial offrent des cours pour 138 professions; 108 175 étudiants ont suivi ces cours en 2006.

470. On cherche actuellement à mettre au point un nouveau modèle de coopération entre «État-école-employeur» pour faciliter l'alignement du système d'enseignement professionnel avec les besoins pratiques d'une économie nationale en expansion.

471. Un premier pas a été fait par l'établissement d'une institution professionnelle régionale pour le recyclage et la formation complémentaire du personnel technique et d'entretien de l'industrie pétrolière de la ville d'Atyrau et de l'industrie fossile et énergétique de l'oblast de Pavlodar.

472. Des dispositions sont prises pour lancer un système d'évaluation indépendant portant sur la qualité des formations et l'acquisition et l'entretien des compétences. Ces évaluations seront assurées par un centre national en charge de l'acquisition et de l'entretien des compétences.

473. Une attention spéciale est portée sur le développement de l'enseignement technique. Le Ministère de l'éducation et de la science prévoit d'établir des écoles d'enseignement technique supérieures par des changements, des transformations et des fusions d'un certain nombre de collèges et d'institutions supérieures et par la création de centres de formation professionnelle et de recyclage interrégionaux pour le personnel technique et d'entretien.

474. Les écoles d'enseignement technique supérieur entreprendront des programmes intégrés d'enseignement à différents échelons:

- 1) Formation de travailleurs hautement qualifiés;
- 2) Formation d'ingénieurs de niveau moyen;
- 3) Formation d'ingénieurs confirmés.

475. Les programmes intégrés d'enseignement technique et professionnel, post secondaire et supérieur, seront d'une durée variable. La sélection des candidats pour les écoles techniques supérieures, se fondera non seulement sur leur niveau de connaissance mais encore sur leur aptitude pour la fonction en question.

476. Les principaux défis du système d'enseignement supérieur au Kazakhstan sont actuellement les suivants:

- i) Satisfaction des exigences de la société, de l'État et des particuliers en ce qui concerne les services éducatifs de haut niveau;
- ii) Création d'un capital humain et d'une élite scientifique et technologique pour les secteurs de pointe de l'économie;
- iii) Création et transfert des connaissances, des progrès et des nouvelles technologies, et établissement d'une interface entre la science kazakhe et mondiale;
- iv) Accès élargi à l'enseignement supérieur et meilleure attractivité pour les investisseurs;
- v) Garantie de la place du Kazakhstan dans le monde.

477. Le Kazakhstan a 175 institutions d'enseignement supérieur: 68 publiques et 107 privées.

478. Ces institutions ont un total de 768 400 étudiants dont 375 835 suivent des cours le jour, 390 422 en extra-muros et 2417 en cours du soir. 112 606 étudiants reçoivent des subventions de l'État et 652 419 assument eux-mêmes leurs frais de scolarité.

479. Elles emploient un total de 42 788 professeurs et instructeurs. 36 % du personnel enseignant ont une stabilité d'emploi.

480. Il existe 7 152 étudiants dans l'enseignement supérieur pour 100 000 habitants sur le plan national; 315 600 sont à plein temps.

481. Le Kazakhstan est passé au modèle d'enseignement communément admis, à trois niveaux: licence, master, doctorat. Ce modèle offre une plus grande souplesse au niveau des cours choisis.

482. Le système d'État de financement de l'enseignement représente une réalisation considérable pour le Kazakhstan. Il s'appuie sur le principe important du financement non de ceux qui offrent les services éducatifs mais de ceux qui les reçoivent. Cette mesure a permis d'améliorer considérablement l'efficacité de l'utilisation des ressources publiques.

483. Le financement public pour l'obtention d'un personnel qualifié du niveau de l'enseignement supérieur, met l'accent sur une production intensive en sciences et en technologie; 32 490 étudiants ont reçu des bourses en 2006. Le financement s'est fait par voie compétitive parmi 97 institutions d'enseignement supérieur.

484. Un traitement préférentiel est accordé à des catégories précises d'étudiants en vue d'élargir l'accès à l'enseignement supérieur et le soutien de l'État aux jeunes les plus doués pour encourager la mobilité sociale vers le haut: l'ordonnance Gouvernementale relative à l'enseignement fixe un quota de 30 % pour les jeunes des zones rurales dans les domaines de compétence décisifs pour le développement socioéconomique de la zone en question; pour les kazakhs, le quota est de 2 %, pour les handicapés des catégories I et II et les handicapés depuis la prime enfance, il est de 0,5 %, enfin pour les orphelins et les enfants sans soutien parental, il est de 1 %.

485. La bourse de soutien aux étudiants de niveau licence et master est actuellement de 6 434 tenges.

486. Des travaux sont en cours pour établir un mécanisme d'ajustement de la valeur des bourses d'État sur le statut et les tarifs des institutions d'enseignement supérieur individuelles.

487. Dans le cadre du Programme international de bourses de Bolashak, chaque année, 3 000 étudiants kazakhs suivent des cours dans les meilleures institutions d'enseignement supérieur du monde.

488. Depuis 2006, l'État accorde une donation au «meilleur professeur de l'année» au niveau de l'enseignement supérieur par voie de concours, pour leur permettre de mener des recherches académiques, y compris des années sabbatiques dans des institutions à l'étranger.

489. Les plaintes relatives au droit à l'éducation, soumises au Défenseur aux droits de l'homme, représentent 0,41 % de toutes les communications. Elles concernent l'accès à l'enseignement supérieur d'handicapés et la conduite des dirigeants d'établissements d'enseignement.

490. La plaignante 1 par exemple fait état dans sa communication, de l'action menée par les autorités locales quant à la réorganisation de l'école secondaire spécialisée n° 6 pour sourds ou malentendants, impliquant sa fusion avec le pensionnat d'éducation spéciale n° 1 d'Almaty pour sourds afin de former une institution publique, l'école spécialisée n° 1 pour enfants sourds et malentendants, offrant des cours du soir. La plaignante 1 maintient que pendant deux ans, le droit des enfants malentendants à une éducation secondaire, garanti par la Constitution, a été

violé. Les contrôles sur le fonctionnement de l'école spécialisée, réalisés par le cabinet du Procureur général ont révélé un certain nombre de violations du règlement.

491. Suite à la découverte de ces violations un rapport a été rédigé conformément à la première partie de l'article 323 et de la première partie de l'article 235 du Code des infractions administratives relatives aux infractions commises par le directeur en place de l'école d'éducation spéciale n° 1.

492. Le paragraphe 2 de l'article 14 de la constitution dispose que nul ne peut être soumis à la discrimination au motif de l'origine, de la situation sociale, professionnelle ou de fortune, du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'attitude religieuse, des croyances, du lieu de résidence ou d'autres circonstances.

Article 14

Tout État partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

493. Le Kazakhstan disposait déjà d'un enseignement primaire gratuit au moment où il est devenu partie au présent pacte. Actuellement 27,6 % de tous les enfants en âge préscolaire, fréquentent un jardin d'enfants. Le chiffre est de 12,4 % dans les zones rurales et de 38,7 % dans les zones urbaines. Un total de 78 % de tous les enfants du groupe d'âge entre 5 et 6 ans peut fréquenter une école maternelle.

494. L'amélioration du taux de couverture de l'enseignement préscolaire, résulte de la création de 651 institutions préscolaires en 2006, y compris 108 écoles maternelles et 543 minicentres préscolaires. Le pays dispose actuellement de 724 centres de ce type.

495. En ce qui concerne l'enseignement général, des efforts prolongés et systématiques sont déployés pour assurer l'accès aux services éducatifs, améliorer la qualité de l'enseignement et consolider les ressources matérielles et techniques des écoles, en vue de la préparation du passage au système de 12 années d'étude.

496. Le Kazakhstan dispose actuellement de 8067 écoles d'enseignement général, dont 7 934 publiques et 133 privées.

497. L'application de la série de mesures approuvées en vue du passage au système de 12 années d'étude contribuera à améliorer le taux de couverture et la qualité des services éducatifs et à les rendre plus conformes à ceux de la communauté éducative internationale.

498. Un projet d'orientation a été produit en vue d'une formation de pré spécialisation des élèves de l'enseignement de base et pour des cours plus spécialisés dans les grandes classes.

499. Le 1^{er} septembre 2007, 69 écoles ont commencé à fonctionner d'après ce schéma expérimental en vue de l'approbation du contenu, des modes et méthodes de ces cours spécialisés.

500. Les professeurs sont formés pour travailler dans ces classes expérimentales. Le plan de formation complémentaire du personnel enseignant pour la période 2005-2006, a envisagé la remise à niveau des qualifications de plus de 30 000 professeurs en faisant appel aux institutions nationales et régionales de formation complémentaire.

501. Une nouvelle génération de manuels scolaires a été produite, d'autres livres ont été introduits et un système d'évaluation approfondie des textes est en cours. Les enfants des familles défavorisées reçoivent un assortiment complet de manuels par l'État.

502. Les efforts se poursuivent pour consolider les ressources en matériel et les ressources techniques ainsi que pour développer le réseau d'écoles. Une liste indicative de matériel et d'instruments à visée pédagogique (laboratoires de physique, chimie et biologie) essentiels à l'enseignement dans les écoles d'enseignement général a été approuvée.

503. Le nombre d'écoles temporaires (pour combler les lacunes) a été réduit et le système à quatre piliers a été abandonné. La construction d'écoles modulaires a été envisagée pour répondre en partie aux demandes venant des élèves. D'après les estimations préliminaires, en faisant construire ce type d'écoles sous licence, il sera possible de répondre à 100 % des besoins d'espace de classe.

504. L'un des défis les plus importants auquel le système éducatif est confronté est de s'assurer que les jeunes et les enfants surdoués soient capables de développer l'intégralité de leur potentiel. Il existe 586 organisations post scolaires qui contribuent à l'éducation des enfants et des adolescents du pays.

505. Le but du centre national d'études pratiques de Daryn qui vient d'être instauré, est l'amélioration des dispositions permettant d'identifier, de favoriser et de soutenir les enfants surdoués. Les statistiques suivantes témoignent de son succès: aux olympiades internationales et aux compétitions scientifiques de 2006, l'équipe polycyclique d'élèves surdoués du Kazakhstan a remporté 251 médailles: 55 d'or, 89 d'argent et 107 de bronze.

506. Suite à l'ordonnance présidentielle n° 550 du 7 février 2001 qui concerne le Programme gouvernemental relatif à l'utilisation et au développement des langues pour la période 2001-2010, le Gouvernement a adopté la décision n° 108 en date du 14 février 2001 sur une série de mesures pour 2007-2008 qui visent à l'application de ce Programme.

507. Cette série de mesures porte notamment sur les sujets suivants: l'amélioration de la qualité de l'enseignement du kazakh, la publication de manuels dans cette langue, la formation des professeurs de kazakh et les avantages matériels prévus pour eux.

508. Conformément à la Constitution, à la loi relative à l'éducation, à celle relative aux langues, au message présidentiel au Peuple du Kazakhstan de 2004 et la directive du Ministère de l'éducation et de la science du 19 mars 2004, 19 écoles mènent une expérience sur l'utilisation des trois langues d'instruction. 822 élèves au total sont impliqués dans l'expérience, 453 utilisent le kazakh en tant que langue d'instruction et 369 emploient le russe en classe. Dans ces écoles

les matières telles que biologie, physique, mathématiques, géographie et technologie de l'information, sont enseignées en anglais. Dans les écoles utilisant le russe comme langue d'instruction, les matières suivantes: histoire du Kazakhstan et littérature kazakhe sont enseignées dans la langue officielle du pays, ce qui aide les élèves à améliorer leur connaissance de la langue kazakhe.

509. Les programmes et recommandations méthodologiques relatifs à l'enseignement de la septième année d'étude, en kazakh, anglais et russe ont été approuvés par la directive du Ministère de l'éducation et de la science du 22 avril 2004 relative à la réalisation d'une expérience d'instruction dans les trois langues, appliquée dans les écoles d'enseignement général. En ce qui concerne les huitième et neuvième années d'étude, l'approbation date du 31 août 2005.

510. Un groupe de travail spécial comportant les chefs d'établissements d'enseignement et des chercheurs de pointe en matière d'enseignement, a été instauré pour contrôler les résultats de l'expérience. L'école spécialisée pour enfants surdoués, Murager à Karaganda, a produit des dictionnaires terminologiques en géographie, biologie, physique et histoire en kazakh, russe et anglais.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle, de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des droits d'auteur.

- 1) Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:
 - a) De participer à la vie culturelle;
 - b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
 - c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
- 2) Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
- 3) Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
- 4) Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

511. D'après l'article 3 de la loi relative à la culture du 15 décembre 2006, les principes de base de la politique Gouvernementale, dans la sphère de la culture sont les suivants:

- 1) Soutien public de la culture et réalisation et protection des droits des citoyens du Kazakhstan à s'engager dans des activités culturelles et à participer à la vie culturelle;
- 2) Liberté des citoyens de s'engager dans des activités créatrices, à la fois professionnelles ou non (en amateur) conformément à leurs intérêts et à leurs compétences;
- 3) Égalité des droits et des chances des citoyens en matière de création, restauration, préservation, développement, accès dans les domaines présentant un intérêt culturel;
- 4) Protection du patrimoine historique et culturel et poursuite de son développement;
- 5) Développement des liens culturels avec des compatriotes vivant à l'étranger en vue de favoriser l'intégrité de la culture nationale kazakhe et l'enrichissement mutuel;
- 6) Création de sauvegardes juridiques de préservation du patrimoine historique du peuple kazakh et de sa diaspora ethnique; développement et reproduction du potentiel créatif de la société;
- 7) Liberté de constituer des associations de créateurs et autres associations bénévoles conformément aux procédures établies dans la législation du Kazakhstan;
- 8) Développement d'un système éducatif qui favorise la connaissance de la richesse culturelle de la nation et du monde, instruction des enfants et des jeunes quant aux valeurs esthétiques et patriotiques;
- 9) Soutien des organisations culturelles dans la création d'un environnement propice à leur fonctionnement selon les lois du marché.

512. Le Kazakhstan a actuellement 48 théâtres, 62 salles de concert, 3 596 bibliothèques, 154 musées d'État, huit ensembles historiques/culturels, 2 259 maisons de la culture, 42 parcs d'attractions et de loisirs et quatre zoos. Le nombre des théâtres a été multiplié par quatre. 47 théâtres sur 48 (97,9 %) appartiennent à l'État, un seul est privé. Les représentations théâtrales se font par des collectifs de différentes disciplines: l'opéra et le ballet 2, le théâtre 4, la comédie musicale 4, les spectacles pour enfants 4, et les spectacles de marionnettes 5. Le Kazakhstan dispose également d'autres théâtres privés mais leur nombre est inconnu, car ils fonctionnent selon des dispositions juridiques et professionnelles variées. On peut citer par exemple la Fondation bénévole dirigeant le théâtre ARTiShOK et la société à responsabilité limitée Théâtre comique et satirique B. Ibragimov.

513. Le Kazakhstan a 73 salles de cinéma et 266 cinémas mobiles et hospitaliers. Le nombre de films pour jeune public augmente régulièrement.

514. Les infrastructures des salles de concert ont considérablement changé ces dernières années et leur capacité a augmenté: au début de 2005, elle était de 18 477 places, en augmentation de 21,9 % par rapport à 2003. L'organisation des concerts au Kazakhstan est gérée soit par l'État

(79 %) soit par le secteur privé (21 %). Le nombre de concerts symphoniques augmente en moyenne de 56 % par an et la fréquentation de 10 % en moyenne.

515. Depuis 2001, le nombre de musées en fonctionnement augmente de 17,3 % par an. La plupart des musées du pays (89,9 %) appartiennent à l'État, les autres sont privés. 67 musées (40,4 % du total) sont dans les zones rurales. Ces deux dernières années, les collections des musées se sont enrichies d'un tiers de spécimens précieux.

516. La demande pour des services de bibliothèque s'accroît proportionnellement à l'amélioration du niveau d'éducation de la population, qui a entraîné une augmentation constante du nombre d'utilisateurs de bibliothèques (augmentation de 2,3 % annuellement en moyenne depuis 2002) et un accroissement des ressources techniques disponibles (46,4 % des bibliothèques ont des ordinateurs personnels). Le nombre de bibliothèques a également augmenté ces dernières années, de 77 unités. Les zones rurales en ont 2 900 ce qui représente 81,9 % du total. La collection des bibliothèques du pays dans son ensemble comprend un total de 115,4 millions d'articles.

517. Le nombre de maisons de la culture augmente chaque année (de 9,1 % en moyenne) il a augmenté de 20 % du niveau de 2002 pour atteindre un total de 2259 en 2004; une proportion significative de ces centres est située dans les zones rurales. Leurs activités sont en augmentation constante depuis 2001, le nombre d'activités par groupes dans ces centres a augmenté de 5,3 % depuis 2003, un tiers de ces activités est destiné aux enfants.

518. En 2004, le Kazakhstan avait 9 420 groupes amateurs, dont 7 053 (74,9 %) dans les zones rurales. La plupart de ces groupes sont des chorales et des groupes vocaux (26,6 %) et des troupes de ballet (23,5 %). 125 200 personnes étaient impliquées dans les activités de ces groupes.

519. Un certain nombre de monuments historiques et culturels d'une importance significative dans l'histoire nationale du Kazakhstan a été restauré dans le cadre du programme Gouvernemental «un peuple cultivé» pour la période 2004-2006. Les *akimats* des oblasts entreprennent des programmes régionaux pour préserver le patrimoine historique et culturel. L'État a établi un réseau étendu de musées historiques et ethniques et de monuments qui commémorent des événements marquants de l'histoire du pays.

520. Des actions concrètes ont été menées récemment pour entretenir les bases de ressources existantes de la recherche scientifique, le travail de restauration et les musées mémoriaux historiques et culturels. La promotion des monuments du patrimoine national est assurée tout comme leur insertion dans l'infrastructure touristique.

521. Un service a été installé dans la bibliothèque nationale du Kazakhstan pour identifier et acquérir les livres rares de la nation, restaurer les livres, les manuscrits anciens et d'autres recueils de textes originaux et assurer leur préservation.

522. Des efforts sont déployés pour améliorer la législation et les règlements relatifs à la culture. La législation actuelle comprend la loi relative à la culture, la loi relative à la préservation et à l'utilisation du patrimoine historique et culturel, la loi relative aux collections des Archives nationales et la loi relative aux archives. Des mesures sont prises actuellement sur

la mise en œuvre d'une législation et d'une réglementation relatives à l'inventaire et à la préservation des collections des musées.

523. La Constitution garantit les libertés d'expression et d'activité créatrices. Elle interdit la censure. Chacun est en droit de recevoir et de disséminer librement les informations par tout moyen non interdit par la loi (par. 1 et 2 de l'article 20).

524. Les articles 15 et 16 de la loi relative à la collection des Archives nationales et aux archives du 22 décembre 1998 accorde aux personnalités physiques et juridiques, aux étrangers et aux apatrides le droit d'utiliser librement les documents susceptibles d'être examinés, contenus dans la collection des Archives nationales conservée dans les Archives gouvernementales, leurs départements et leurs branches subsidiaires.

525. L'article 20 de la loi relative aux médias du 23 juillet 1999 accorde aux journalistes les droits suivants: chercher, demander, recevoir et disséminer l'information, visiter les organes d'État et d'autres organisations de tous statuts, être reçus par leurs responsables pour discuter des questions liées à leurs fonctions officielles, participer aux mesures prises par leur organisme d'agrément sauf dans le cas d'une décision interdisant la révélation de cette activité aux médias, faire des enregistrements y compris audiovisuels, des films et des photos, sauf dans le cas d'une interdiction stipulée dans la loi nationale, enfin accéder à tous documents et autres sauf les parties contenant un secret d'État.

526. La loi interdit la propagande et l'agitation susceptible de violemment perturber l'ordre constitutionnel, la violation de l'intégrité de l'État ou la mise en danger de sa sécurité, l'incitation à la guerre ou l'apologie de toute supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou ethnique. Favoriser le culte de la violence et de la cruauté est également interdit par la loi.

527. Conformément à l'article 25 de la loi, la responsabilité au regard de la loi nationale est impliquée en cas de dissémination de fausses informations portant préjudice à l'honneur et à la considération d'un citoyen ou d'une organisation (organe d'État ou association bénévole, créatrice, scientifique, religieuse ou autre), de citoyens ou de personnalités juridiques et de mise des tribunaux sous influence des médias; article 129 du Code pénal (diffamation) article 130 (comportement injurieux).

528. Le propriétaire ou l'éditeur en chef d'un média est tenu responsable au regard de la loi nationale de toute dissémination de propagande ou d'incitation à la perturbation violente de l'ordre constitutionnel, de la violation de l'intégrité de l'État ou de la mise en danger de la sécurité de l'État, ou d'incitation à la guerre, d'apologie de toute supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse, de classe ou ethnique, d'appel au culte de la cruauté, de la violence ou de la diffusion de pornographie, quelle que soit la source de l'information (art. 164 du Code pénal: incitation à la haine sociale, nationale, ethnique, raciale ou religieuse); article 170 (appel au renversement violent ou au remaniement de l'ordre constitutionnel ou désintégration de l'unité du territoire de la République); paragraphe premier de l'article 233 (propagande pour le terrorisme et appels publics à la perpétration d'actes terroristes), article 273 (dissémination illégale de matériels ou d'objets pornographiques).

529. Un effort est déployé pour développer l'industrie nationale du cinéma et des projets cinématographiques importants sont réalisés sur l'histoire du peuple kazakh. La compagnie

cinématographique nationale Kazakhfilm a installé de nouveaux services de production conformes aux normes internationales dans ses studios S. Aimanov et du nouveau matériel de cinéma a été acquis. Un total de 420 emplois a été créé, certains dans de nouvelles fonctions et professions.

530. L'infrastructure culturelle de la ville d'Astana est en expansion. En plus des deux théâtres existants, il existe l'Opéra national K. Baiseitova et un théâtre de ballets. Un centre culturel présidentiel et une Bibliothèque académique nationale ont été construits et sont maintenant ouverts au public. Un cirque d'État a été formé et un Palais de la paix et de l'harmonie a été construit.

531. Des liens culturels internationaux ont été établis et fonctionnent maintenant avec succès. Des accords de coopération culturelle ont été signés avec 49 pays proches ou éloignés et avec des organisations internationales.

532. Il existe cependant un certain nombre de problèmes dans ce domaine. L'écart entre les aspirations culturelles de la population et les possibilités de les satisfaire augmente constamment en raison d'un manque de fonds et d'une insuffisance des bases de ressources matérielles et techniques des organisations culturelles. Cette caractéristique est particulièrement marquante dans les zones rurales. De nombreuses installations culturelles ont été privatisées ou fermées pendant les années de rationalisation de l'utilisation des ressources. Les collections d'ouvrages de certaines bibliothèques ont été perdues ou au mieux transférées dans les écoles. Les bibliothèques rurales récemment ouvertes ont des collections qui ne dépassent pas 500 ou 1 000 exemplaires.

533. Pendant plus de deux décennies aucun bâtiment dédié aux activités culturelles n'a été construit. De nos jours, dans la plupart des régions, ces activités sont pratiquées dans des installations adaptées, des écoles, des locaux des *akimats* ruraux etc. Les installations des maisons de la culture ont souffert considérablement de l'usure; 671 bâtiments exigent des réparations importantes et 101 sont dans un état présentant un danger. Les chiffres correspondants pour les bibliothèques sont 326 et 39 respectivement. Environ 100 musées nécessitent également des réparations importantes ou une reconstruction. Le financement concret en vue de se procurer les véhicules, le matériel et les installations techniques nécessaires à la satisfaction des besoins culturels dans les zones rurales a presque cessé.

534. Une étude de l'expérience d'autres pays souligne la nécessité d'introduire un système d'achats publics par appel d'offre, d'établir une structure claire et rationnelle en vue du soutien de la culture, d'organiser un régime compétitif pour l'octroi de donations, d'instaurer un système de contrats pour les institutions culturelles et d'assurer le contrôle systématique de la politique culturelle. On pourrait aussi faire appel à la pratique internationale qui permet à l'État de financer les arts par l'intermédiaire d'institutions non gouvernementales: les Conseils des arts, employés maintenant par de nombreux pays pour appliquer leur politique culturelle. Ces dispositifs permettent la non-ingérence de l'État dans l'attribution des ressources et les Conseils des arts ont la responsabilité de faire en sorte que les politiciens et les fonctionnaires soient tenus à distance de la distribution directe des fonds, afin de protéger les personnes créatives contre les pressions ou la censure des politiques.

535. Il faut attirer l'attention de l'État sur le nombre croissant de bailleurs de fonds et d'appuis privés ou d'entreprises au Kazakhstan, qui favorisent pour le moment les activités locales et soutiennent les artistes talentueux y compris les jeunes.

536. Un certain nombre de projets communs a été réalisé en 2006 et des réunions ont été tenues avec des dirigeants d'organisations internationales agréées au Kazakhstan.

537. Le Ministère de la culture et de l'information en association avec M^{me} Yuriko Shoji, coordonnatrice des Nations Unies au Kazakhstan et représentante résidente du PNUD au Kazakhstan a mis au point une stratégie en vue de la coopération avec le PNUD.

538. Un site Web («National information resource centre») a été créé avec l'aide du PNUD ainsi qu'un guide électronique «Organisation non Gouvernementale de la République du Kazakhstan» et la liste du groupe d'experts volontaires auprès du Majilis.

539. En outre en 2006, la représentante résidente du PNUD a été incluse dans une commission d'experts relative aux appels d'offres pour les contrats publics pour des services nécessaires à la mise en œuvre de projets d'ONG présentant un intérêt social.

540. M^{me} Yuriko Shoji, coordonnatrice des Nations Unies et représentante résidente du PNUD et l'Ambassadeur Ivar Vikki, à la tête du centre de l'OSCE à Almaty ont accueilli favorablement le rapport national relatif au développement des ONG et ont apprécié la contribution précieuse du Kazakhstan au développement de la société civile.

541. En mars 2006, le Ministère de la culture et de l'information, en association avec des représentants de la Fondation Eurasie, a tenu une table ronde sur le développement de l'artisanat au Kazakhstan et a identifié les domaines de coopération dans ce but.

542. Au cours d'une réunion en juin, le vice Ministre de la culture et de l'information et M. Batsuren, administrateur du programme des Volontaires des Nations Unies au Kazakhstan, ont envisagé une collaboration. Le Ministère a préparé et a envoyé aux Volontaires des Nations Unies les critères de sélection des volontaires désirant travailler dans des organes d'État.

543. En avril 2006, dans le cadre d'un accord conclu plus tôt avec le Peace Corps au Kazakhstan, le Ministère de la culture et de l'information a participé à la présentation des projets à visée sociale des ONG.

544. Dans une réunion en novembre entre le vice ministre de la culture et de l'information, E. Babakumarova, et le coordonnateur de programme de la Counterpart International, le Ministère s'est dit prêt à collaborer avec cette organisation dans le cadre d'un programme échelonné intitulé «dialogue social» visant à promouvoir ce dialogue et à fournir des informations à la population sur des questions de société civile. Des représentants des organisations internationales (PNUD, Fondation Eurasie, Peace Corps, Counterpart International) ont participé activement à une conférence nationale relative aux achats publics en matière sociale par appels d'offre, du concept à la livraison, organisée par le Ministère en octobre 2006 et ont partagé leur expérience en matière de financement des projets d'ONG.

545. En mars 2007, le Ministre a organisé un débat portant sur les idées et les projets sociaux sous le titre «une société civile active équivaut à un Kazakhstan fort». Le «International Center

for Not-for-Profit Law», la Fondation Eurasie et d'autres ONG internationales ont activement participé.

546. La position du Ministère en matière de coopération avec les ONG étrangères et internationales demeure inchangée. La principale caractéristique de cette coopération est un dialogue constructif visant à promouvoir les initiatives civiques, à développer l'exercice des droits de l'homme et du citoyen et à encourager les institutions de société civiles conformément au plan général relatif à la société civile dans la République du Kazakhstan pour la période 2006-2011.

547. Le Ministère prévoyait de tenir une table ronde en 2007, en collaboration avec le PNUD sur la promotion des initiatives civiques par le peuple.

548. L'article 3 de la loi relative à la science du 9 juillet 2001 précise qu'en ce qui concerne la politique gouvernementale relative à la science, les principes suivants sont fondamentaux:

- 1) Coordination de la science, des progrès scientifiques technologiques et industriels et de l'enseignement;
- 2) Développement de la coopération internationale relative à la science, et à la science et technologie;
- 3) Liberté de diffuser les informations scientifiques et technologiques et de publier les réalisations scientifiques et technologiques.

549. La République du Kazakhstan en tant que membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) reconnaît et garantit dans sa constitution les droits de propriété intellectuelle des Kazakhs, des étrangers et des apatrides, ce qui est clairement énoncé dans l'article 20 de la Constitution qui garantit les libertés d'expression et d'activité créatrice.

550. Le Kazakhstan a promulgué des lois visant à réglementer les droits de la propriété intellectuelle qui établissent la responsabilité pénale, administrative et civile en cas de violation de ces droits. En 2005, la responsabilité relative aux délits et infractions contre les droits de propriété intellectuelle a été accrue afin de réduire le niveau de piratage et d'améliorer les pratiques veillant à l'application des lois (loi portant modification et complément relative aux droits de la propriété intellectuelle du 22 novembre 2005).

551. En matière de droits d'auteurs, le Kazakhstan a adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Il a également adhéré aux autres traités administrés par l'OMPI protégeant les droits d'auteurs et les droits des interprètes et producteurs de phonogrammes sur le site Web mondial.

552. Conformément à la Déclaration de la République du Kazakhstan relative aux traités internationaux sur la protection de la propriété industrielle du 5 février 1993, le Kazakhstan a pleinement adhéré à des traités, accords et conventions essentiels administrés par l'OMPI notamment:

La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883;

L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891;

Le Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 (Washington).

553. Afin d'établir un programme d'action efficace pour la protection, le traitement et l'acceptation de la propriété intellectuelle, le 23 décembre 2005, le Gouvernement a adopté la décision N°1243 approuvant le Programme pour le développement d'un système de brevets pour 2007-2011.

554. La stratégie relative aux brevets inclut des mesures essentielles de modernisation du système national des brevets afin de le rendre plus efficace en assurant un examen rapide des demandes de brevet, la fiabilité des documents publiés qui y sont relatifs, et la relance du système des brevets et licences du pays, notamment la production d'une série de mesures dans ce but.

555. Les mesures prévues incluent la création de conditions permettant l'amélioration de l'intégration du système national des brevets dans un mécanisme international s'y rapportant et la mise en place d'un soutien aux innovations par l'État.

556. La nécessité de moderniser et de diversifier l'économie, d'approfondir les processus d'innovation qui prennent place au Kazakhstan et de stimuler les ventes de produits kazakhs a entraîné l'adoption de la loi portant modification et complément à la loi relative aux droits de la propriété intellectuelle du 2 mars 2007. L'adoption de cette loi a permis de disposer d'un nouveau type de document de protection des brevets –un brevet d'innovation: l'octroi d'un document découlant du système de vérification –un brevet de la République du Kazakhstan- est devenu un processus à une étape non soumis à la délivrance d'un document préliminaire d'aucune sorte du système de suivi; les délais de réception des résultats de l'organisme délivrant le brevet ont été réduits. Le lancement de nouveaux procédés industriels est maintenant plus rapide et efficace.

557. Le travail doit se poursuivre en 2007 en vue d'améliorer encore la législation: notamment l'examen d'une proposition des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce selon laquelle, il est nécessaire d'aligner la législation du Kazakhstan sur les dispositions de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

558. La République du Kazakhstan reconferme qu'elle s'engage à respecter les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
